

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE LYON

LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Décisions :

- Mises à disposition à titre onéreux **Page 3706**
- Autorisation d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon au profit de l'Institut d'Études Politiques de Lyon **Page 3707**
- Autorisations conventionnelles de tour d'échelle consentie par la Semcoda au profit de la Ville de Lyon **Page 3707**
- Convention d'occupation temporaire à titre onéreux consentie par la Ville de Lyon à l'Association Geiq Théâtre Compagnonnage **Page 3708**
- Conclusions de baux **Page 3709**
- Conventions d'occupation temporaire consenties par la Ville de Lyon **Page 3710**
- Avenant n° 1 à la convention d'occupation consentie par la Ville de Lyon au profit de la société Cup Service Sas..... **Page 3711**
- Renouvellement de la convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition d'une maison sise 23 rue de l'Espérance à Lyon 3ème à usage d'atelier de céramique..... **Page 3712**
- Décisions d'ester en justice **Page 3712**
- Convention d'occupation et d'exploitation de locaux à usage de café-restaurant-salon de thé sis 10 rue Gadagne à Lyon 5ème..... **Page 3715**
- Direction des Déplacements Urbains – Renouvellement adhésion association membres / Année 2018..... **Page 3716**
- Bibliothèque municipale de Lyon - Dons **Page 3716**
- Musée d'Art Contemporain - Mise à disposition de la salle de conférence à la société Deleo **Page 3718**

Arrêtés municipaux :

- Délégations de signature à des élus d'arrondissement **Pages 3719 à 3763**
- Commission d'appel d'offres de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire **Page 3763**
- Commission de délégation de services publics (CDSP) de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire **Page 3763**
- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire de la Ville de Lyon..... **Page 3764**
- Jurys prévus par la réglementation des marchés publics – Désignation du Président..... **Page 3764**
- Marché de Noël 2018..... **Page 3764**
- Tenue du marché aux Chiens et aux Chats pendant le marché de Noël 2018..... **Page 3765**
- Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n° : 2018 C 13996 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation des véhicules et des piétons : dans certaines rues de Lyon 1er, 2e, 5e et 9e **Page 3765**
- Modification au Règlement Général de la Circulation - Arrêtés permanents **Page 3768**
- Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons **Page 3769**
- Délégation générale aux ressources humaines :
 - Arrêtés individuels **Page 3815**
 - Tableaux d'avancement..... **Page 3817**
- Centre Communal d'Action Sociale :
 - Arrêtés individuels **Page 3817**

INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

LOIS, DÉCRETS, ACTES ADMINISTRATIFS

Mise à disposition à titre onéreux d'un terrain sis 20 rue Henri Ferré à Lyon 4ème au profit de Mme Nougarede Nolwenn en vue de réaliser des travaux d'extension - EI 04 046 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du CGCT, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un terrain à Lyon 4^{ème} situé 20 rue Henri Ferré, référencé sous le numéro d'ensemble immobilier 04 046, parcelle cadastrée AD72, appartenant à son domaine public et affecté en tant que terrain de sport.

Considérant que ce terrain, a fait l'objet d'une demande d'occupation temporaire, par Mme Nougarede Nolwenn, pour une durée de 4 semaines en vue de réaliser des travaux d'extension pour une emprise totale d'environ 50m².

Considérant que, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 150€ (cent cinquante euros) pour l'ensemble de la durée de la mise à disposition.

Vu l'ordonnance n° 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'au cas d'espèce les spécificités de l'affectation le justifiant au regard de l'activité économique projetée, l'article L 2122-1-1 du même code prévoyant une procédure de sélection préalable n'est pas applicable ;

Considérant qu'il est opportun, pour la ville de Lyon, au nom de la bonne gestion du domaine public et de la valorisation de son patrimoine, de répondre favorablement à cette demande.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la signature d'une convention d'occupation temporaire, au profit de Mme Nougarede Nolwenn, à compter du 8 octobre 2018 jusqu'au 4 novembre inclus, moyennant un loyer total de 150 €uros.

Art. 2. - Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Mise à disposition à titre onéreux d'un terrain sis 12 avenue Jean Mermoz à Lyon 8ème au profit du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) en vue d'installer des blocs modulaires, EI 08 018 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire du bâtiment et du terrain situé 12 avenue Jean Mermoz à Lyon 8^{ème}, parcelle AT 9, identifiée sous le numéro d'ensemble immobilier 08 018 relevant de son domaine public et affecté en tant que mairie d'arrondissement et commissariat ;

Considérant que ce terrain, a fait l'objet d'une demande d'occupation temporaire, par le « SGAMI », pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} septembre 2018, en vue d'implanter deux blocs modulaires pour une emprise totale de 45.63m² ;

Considérant que, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 730€ (sept-cent trente euros) pour l'ensemble de la durée de la mise à disposition ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'au cas d'espèce les spécificités de l'affectation le justifiant au regard de l'activité économique projetée, l'article L 2122-1-1 du même code prévoyant une procédure de sélection préalable n'est pas applicable ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon déroulement du projet ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la signature d'une convention d'occupation temporaire, au profit du « SGAMI », à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2020, moyennant un loyer total de 730 €uros.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée. Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Autorisation d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon au profit de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon pour la mise à disposition de la cour de l'Espace Berthelot sis 14/16 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème} – 07 075 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier dénommé « Espace Berthelot » sis 14/16 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème}, parcelle cadastrée AT 20, enregistré sous le numéro d'ensemble immobilier 07 075 et relevant de son domaine public ;

Considérant que l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon a sollicité la mise à disposition de la cour de l'Espace Berthelot afin d'organiser des animations à l'attention de ses personnels et de ses étudiants, dans le cadre des festivités du 70^{ème} anniversaire de l'établissement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la mise à disposition de la cour ne dépasse pas une journée ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Lyon, de répondre favorablement à cette demande.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition de la cour de l'Espace Berthelot sis 14/16 avenue Berthelot à Lyon 7^{ème}, pour la journée du mardi 2 octobre 2018, au profit de l'Institut d'Etudes Politiques de Lyon, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de 100 € (cent euros), dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Autorisation conventionnelle de tour d'échelle consentie par la Semcoda au profit de la Ville de Lyon pour une durée allant du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018 afin de procéder aux travaux de toiture de l'immeuble sis 33 bis cours Général Giraud à Lyon 1^{er} - EI 01056 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier sis 33 bis cours Général Giraud à Lyon 1^{er}, répertorié sous le numéro d'ensemble immobilier 01056, parcelle cadastrée AB 165, relevant de son domaine public et affecté à l'usage d'équipement sportif ;

Considérant que la Semcoda est syndic de la copropriété sise 19 rue Philippe Gonnard à Lyon 1^{er}, parcelle cadastrée AB 155, jouxtant l'immeuble situé à l'extrême Ouest du tènement propriété de la Ville de Lyon ;

Considérant la demande de la Ville de Lyon à la Semcoda de bénéficier d'un droit d'accès et d'installation d'une tour d'échafaudage dans les parties communes de l'immeuble sus-désigné, afin de procéder à des travaux de toiture de l'immeuble situé 33 bis cours Général Giraud à Lyon 1^{er};

Considérant qu'en raison de la disposition des lieux, il est matériellement impossible de procéder à tout ou partie des travaux de toiture de l'immeuble sans installer l'échafaudage nécessaire à leur réalisation sur la parcelle AB 155 ;

Considérant que, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 100€ (cent euros) pour l'ensemble de la durée de la mise à disposition ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'au cas d'espèce les spécificités de l'affectation le justifiant au regard de l'activité économique projetée, l'article L 2122-1-1 du même code prévoyant une procédure de sélection préalable n'est pas applicable ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon déroulement du projet.

Décide :

Article Premier. - La Semcoda concède à la Ville de Lyon, un droit dit de « tour d'échelle » pour permettre les travaux de toiture de l'immeuble sis 33 bis cours Général Giraud à Lyon 1^{er}, EI 01056, parcelle cadastrée AB 165, pour une emprise totale d'environ 80m², pendant une durée allant du 17 septembre 2018 au 26 octobre 2018 moyennant le paiement d'une redevance symbolique de 100 €.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,*

Nicole GAY

Autorisation conventionnelle de tour d'échelle consenti par la Ville de Lyon au profit de « Jean Nallet Construction » pour une durée allant du 15 octobre 2018 au 27 octobre 2018 afin de procéder au nettoyage de la façade de l'immeuble sis 133 rue Bataille à Lyon 8^{ème} - EI 08263. (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordées par le Conseil municipal au maire - Hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 en date du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un terrain sis 135 rue Bataille à Lyon 8^{ème}, répertorié sous le numéro d'ensemble immobilier 08263, parcelle cadastrée AO 262, relevant de son domaine public et affecté à l'usage de jardin public sous le nom de « Jardin Bargoin » ;

Considérant la demande de « Jean Nallet Construction » à la Ville de Lyon de bénéficier d'un droit d'accès et d'installation d'une nacelle le long du cheminement pompier, afin de procéder au nettoyage de la façade de l'immeuble situé 133 rue Bataille à Lyon 8^{ème}, parcelle cadastrée AO 263 ;

Considérant que la façade sud de l'immeuble sis 133 rue Bataille est bâtie en limite de la propriété de la Ville de Lyon et qu'en raison de la disposition des lieux, il est matériellement impossible de procéder à tout ou partie des travaux indispensables de nettoyage de la façade de l'immeuble sans installer la nacelle nécessaire à leur réalisation sur la parcelle AO 262 ;

Considérant que, l'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance de 931€ (neuf cent trente et un euros) pour l'ensemble de la durée de la mise à disposition ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques modifiant les articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'au cas d'espèce les spécificités de l'affectation le justifiant au regard de l'activité économique projetée, l'article L 2122-1-1 du même code prévoyant une procédure de sélection préalable n'est pas applicable ;

Considérant, d'une part, que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public et dans une optique de bonne valorisation de son patrimoine d'autre part.

Décide :

Article Premier. - La Ville de Lyon concède à « Jean Nallet Construction » un droit dit de « tour d'échelle » pour permettre le nettoyage de la façade de l'immeuble sis 133 rue Bataille à Lyon 8^{ème}, le long du cheminement pompier au sein du « parc Bargoin » sis 135 rue Bataille à Lyon 8^{ème}, parcelle cadastrée AO 262, pour une emprise totale d'environ 100m², pendant une durée allant du 15 octobre 2018 au 28 octobre 2018 moyennant le paiement d'une redevance de 931 euros.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Convention d'occupation temporaire à titre onéreux consentie par la Ville de Lyon à l'Association Geiq Théâtre Compagnonnage - 25 rue Chazière à Lyon 4^{ème} - EI 04040 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du CGCT, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant la demande de l'association Geiq Théâtre de bénéficier d'une salle de 40 m² environ à usage de bureaux suite à la restitution de cet espace devenu vacant au 1^{er} janvier 2017, dans le bâtiment dénommé Villa Gillet, sis 25 rue Chazière à Lyon 4^{ème}, enregistré sous le numéro d'ensemble immobilier 04 040 relevant de son domaine public ;

Considérant que l'activité de l'association Geiq s'inscrit dans l'objectif global de ces locaux visant à promouvoir et à encourager les activités et animations culturelles et artistiques ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'animation culturelle soutenu par la Ville de Lyon, et qu'il est opportun, de répondre favorablement à cette demande ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Lyon, au nom de la bonne gestion du domaine public et de la valorisation de son Patrimoine immobilier, de répondre favorablement à cette demande.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux, moyennant une redevance annuelle hors charges de 2944 € (deux mille neuf cent quarante-quatre euros) pour le local situé en rez-de-chaussée de la Villa Gillet sis 25 rue Chazière à Lyon 4^{ème}, repertorié sous le numéro d'ensemble immobilier 04040 d'une surface d'environ 40 m², dénommée salle 029, et ce à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de un an, à échéance du 30 septembre 2019.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Conclusion d'un bail pour la location d'un emplacement de stationnement (n° 11) sis 17 rue des Tables Claudiennes - 69001 Lyon au profit de M. Patrick Jay - EI 01 058 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire, hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. » ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée 69381 AK 59 située 17 rue des Tables Claudiennes - 69001 Lyon d'une superficie totale de 1 161 m², répertoriée sous le numéro d'ensemble immobilier 01 058 ;

Considérant que sur une partie de la parcelle communale située sous le viaduc d'une surface de 310 m² environ, des garages ont été érigés par un précédent locataire, et sont devenus propriétés de la Ville de Lyon par le jeu de la règle de l'accession visée à l'article 555 du code civil ;

Considérant que la Ville de Lyon a conclu un contrat de location avec M. Patrick Jay et que celui-ci est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il est opportun pour la Ville de Lyon, au nom de la bonne gestion et de la valorisation de son patrimoine immobilier, de renouveler cette mise en location par la conclusion d'un nouveau bail aux mêmes conditions financières que l'ancien bail.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'un bail portant sur la location d'un emplacement de stationnement (n° 11) situé 17 rue des Tables Claudiennes - 69001 Lyon, au profit de M. Patrick Jay, pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, moyennant le versement d'un loyer annuel s'élevant à 1 728 € TTC (mille sept cent vingt-huit euros).

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Conclusion d'un bail pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement (n° 18) sis 13 rue Claudius Pionchon - 69003 Lyon au profit de M. Bekir Sari - EI 03 417 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le même jour, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du CGCT, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que par acte en date du 7 juillet 2014, la Communauté Urbaine de Lyon a racheté à Mme Madeleine Helly 2 tènements immobiliers, parcelles cadastrées CO 194 et DY 35, situés 13 rue du 24 février 1848 - 69100 Villeurbanne et 13 rue Claudius Pionchon - 69003 Lyon sur lesquels sont érigés 22 boxes à usage de garages, répertoriés sous les numéros d'ensembles immobiliers 99 072 et 03 417 ;

Considérant qu'à partir de cette date, la Communauté Urbaine de Lyon a été subrogée dans les droits et obligations de Mme Madeleine Helly ;

Considérant que cette acquisition a été réalisée au nom et pour le compte de la commune de Lyon dans le cadre d'un projet d'aménagement. de fait, par arrêté en date du 11 juillet 2016, le Président de la Communauté Urbaine de Lyon, M. Gérard Collomb, a revendu les biens acquis à la Ville de Lyon avec une entrée en jouissance en date du 21 août 2014 ; date à partir de laquelle la Ville de Lyon est devenue le nouveau propriétaire des biens ;

Considérant que la Ville de Lyon a agréé la mise à disposition de l'emplacement de stationnement n° 18 au profit de M. Bekir Sari par bail à effet du 1^{er} octobre 2018 ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'un bail pour l'occupation d'un emplacement de stationnement (n° 18) - situé 13 rue Claudius Pionchon - 69003 Lyon, au profit de M. Bekir Sari du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, moyennant un loyer annuel de 1 128 € TTC (mille cent vingt-huit euros).

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Conclusion d'un bail d'habitation pour l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 53 avenue de Saxe à Lyon 3ème, par la Ville de Lyon au profit de M. Herveet Corto - EI 03 068 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un appartement vacant sis à Lyon 3^{ème}, 53 avenue de Saxe parcelle cadastrée AC 19 et répertorié sous le numéro d'ensemble immobilier 03 068 ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Lyon, au nom de la bonne gestion du domaine privé et de la valorisation de son Patrimoine, de procéder à la relocation dudit appartement ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'un bail d'habitation pour l'appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 53 avenue de Saxe à Lyon 3^{ème}, d'une surface de 52.44 m², par la Ville de Lyon au profit de M. Herveet Corto, prenant effet le 12 octobre 2018 pour se terminer le 11 octobre 2024, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 510 € mensuels (Cinq cent dix Euros) outre charges.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon au profit de l'association « Institut Lumière » d'espaces situés aux abords de l'Institut Lumière sis 25 rue du Premier Film à Lyon 8ème dans le cadre de l'organisation de la 10ème édition du festival Lumière - EI 08 062 – EI 08 095 - EI 08 163 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire, hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. » ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire de l'Institut Lumière sis 25 rue du premier Film à Lyon 8^{ème}, de sections cadastrales AD 24 et AD 26, et appartenant à son domaine public ;

Considérant que l'Institut Lumière organise la 10^{ème} édition du festival Lumière du 13 au 21 octobre 2018 en différents lieux de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que le lieu central du festival se déroulera à l'Institut Lumière sis 25 rue du 1^{er} film à Lyon 8^{ème} et ses abords qui accueilleront différents événements et projections ;

Considérant que l'association Institut Lumière a sollicité l'accord de la Ville de Lyon pour que lui soit mis à disposition une partie du jardin public de l'Institut Lumière, le parking du hangar du 1^{er} film et le terrain de sport sis à l'angle Sud-Est du gymnase Dargent pour l'implantation et l'exploitation du village du festival et du village Marché International du Film Classique (MIFC) ;

Considérant que la Ville de Lyon, poursuivant son accompagnement dans le cadre de cet événement, a répondu favorablement à la demande de l'association Institut Lumière par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux en l'autorisant à occuper les espaces susvisés ;

Considérant qu'afin de faciliter le bon déroulement du projet.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire au profit de l'association Institut Lumière des espaces susvisés, incluant les périodes de livraison de matériels et véhicules, de montage et démontage des installations et de l'exploitation des deux villages pendant le festival, prenant effet à compter du mercredi 19 septembre 2018 pour se terminer le vendredi 26 octobre 2018, et moyennant une redevance de 8 144 € (huit mille cent quarante-quatre euros) pour la durée de l'occupation.

Art. 2. - Toutefois, compte tenu de l'intérêt que présente l'organisation du festival Lumière pour le rayonnement international de la Ville de Lyon et la contribution à la promotion du cinéma de patrimoine de cet événement culturel mondial, une demande de mise à disposition gratuite des espaces susvisés sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

Dans l'attente, la redevance ne sera pas mise en recouvrement.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Convention d'occupation temporaire consentie par la Ville de Lyon au profit de l'association Milo's Club de la salle de musculation de la piscine Mermoz située 12 place Latarjet à Lyon 8ème - EI 08 037 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire, hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. » ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire de la salle de musculation de la piscine Mermoz située 12 place Latarjet à Lyon 8^{ème}, de section cadastrale AW 18, répertoriée sous le numéro d'ensemble immobilier 08 037 et appartenant à son domaine public ;

Considérant que l'association Milo's Club a pour vocation la dispense de cours de lutte olympique et de grappling (self défense) à des débutants comme à des athlètes de niveau national et international ;

Considérant que la Ville de Lyon souhaite, dans le cadre du développement de sa politique sportive, mettre à disposition de l'association Milo's Club la salle de sport susvisée ;

Considérant ainsi qu'il convient de mettre à disposition de cette association l'ancienne salle de musculation de la piscine de Mermoz par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux pour l'exercice de ses activités sportives ;

Considérant que, afin de promouvoir le développement de l'éducation sportive autour de la pratique de la lutte, il est opportun pour la Ville de Lyon d'accéder à cette demande.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire au profit de l'association Milo's Club de l'ancienne salle de musculation de la piscine de Mermoz sise 12 place Latarjet à Lyon 8^{ème}, prenant effet à compter du 31 août 2018 pour une durée de 3 ans, et moyennant une redevance annuelle de 21 575 euros (vingt et un mille cinq cent soixante-quinze euros) hors taxes hors charges payable par terme semestriel d'avance.

Art. 2. - Toutefois, s'agissant d'une association dont les activités contribuent fortement au développement de la politique sportive de la Ville de Lyon autour de la pratique de la lutte, une demande de mise à disposition gratuite des locaux susvisés sera présentée lors d'un prochain Conseil municipal.

Dans l'attente, la redevance ne sera pas mise en recouvrement jusqu'au prochain Conseil municipal suivant la date de signature de la présente convention. A défaut de présentation de cette demande de gratuité lors du prochain Conseil municipal suivant la date de signature de la présente convention, la totalité du montant de la redevance annuelle soit 21 575 euros (vingt et un mille cinq cent soixante-quinze euros) devra être payée par l'association.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Avenant n° 1 à la convention d'occupation consentie par la Ville de Lyon au profit de la société Cup Service Sas pour l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons et de consommables au sein de divers établissements sportifs - EI 03 036 – EI 08 037 – EI 09 070 (Direction Centrale de l'Immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 en date du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, relative à la délégation d'attribution accordée par le Conseil municipal au Maire, hors gestion de la dette, et plus particulièrement son article 2.6 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans. » ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté n° 2017/26834 du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant qu'aux termes d'une convention signée le 2 mai 2016, la Ville de Lyon met à disposition de la société Cup Service Sas des espaces en vue de l'exploitation de distributeurs automatiques permettant la vente de boissons et de consommables au sein de divers équipements sportifs ;

Considérant que la Ville de Lyon souhaite également installer des distributeurs automatiques supplémentaires de boissons et de consommables à la patinoire Baraban, ainsi que dans les piscines d'été Duchère et Mermoz qui n'en sont actuellement pas équipées ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'occupation en date du 2 mai 2016 afin de mettre également à disposition de la société Cup Service Sas des espaces pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques au sein de ces équipements ;

Considérant que pour répondre aux besoins des usagers, d'une part, et dans l'optique d'une bonne gestion, d'autre part, il est opportun pour la Ville de Lyon d'accéder à cette demande ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire, signée le 2 mai 2016 pour se terminer le 31 mai 2020, consentie par la Ville de Lyon à la société Cup Service Sas, afin de prévoir la mise à disposition d'espaces au sein de la patinoire Baraban, de la piscine d'été Mermoz et de la piscine d'été Duchère en vue de la vente de boissons et de consommables, et moyennant une redevance composée comme suit :

- Une redevance d'occupation annuelle fixe de 320 € (trois cent vingt euros) par distributeur automatique ;
- Une redevance variable représentant 17% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Renouvellement de la convention d'occupation précaire relative à la mise à disposition d'une maison sise 23 rue de l'Espérance à Lyon 3ème à usage d'atelier de céramique, au profit de Mme Bernadette Dagens - EI 03 416. (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjointes et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du CGCT, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'une maison située 23 rue de l'Espérance à Lyon 3^{ème}, parcelle cadastrée DV 52, répertoriée sous le numéro d'ensemble immobilier 03 416, faisant partie d'un tènement immobilier pour lequel la Ville est bénéficiaire d'un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous le numéro 38, constitué de cinq parcelles et terrains d'une surface totale de 1810 m² environ, destiné à l'aménagement d'espaces publics et d'espaces verts ;

Considérant la demande de Mme Bernadette Dagens de renouveler la mise à disposition de cette maison au titre d'atelier de céramique, arrivée à échéance le 3 juin 2018 ;

Considérant que la Ville ne peut assurer au preneur une durée indéterminée du contrat ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Lyon, au nom de la bonne gestion du domaine privé et de la valorisation de son patrimoine, de répondre favorablement à cette demande ;

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la signature d'une convention d'occupation précaire de domaine privé, de la maison sise 23 rue de l'Espérance à Lyon 3^{ème}, parcelle cadastrée DV 52, portant le numéro d'ensemble immobilier 03 416, pour une durée de un an, renouvelable deux fois, à compter du 4 juin 2018, moyennant une redevance mensuelle de 310 € (trois cent-dix euros) outre charges et taxes.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Décision d'ester en justice - Référé suspension du S. des C. des allées C et D de l'immeuble sis 100 cours Lafayette à Lyon (69003) contre l'arrêté du Maire de Lyon du 1er juillet 2016 portant octroi d'un permis de construire à la société Lyon Parc Auto pour un projet sis 156 rue Garibaldi à Lyon (69003). (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 du 17 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 20 juillet 2017 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Vu la requête n° 18LY03796 du 16 octobre 2018 déposée par le syndicat des copropriétaires des allées C et D de l'immeuble sis 100 cours Lafayette à Lyon (69003), représenté par Maître Antonielle Jourda, avocat au Barreau de Lyon.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par le syndicat des copropriétaires des allées C et D de l'immeuble sis 100 cours Lafayette à Lyon (69003), devant la cour administrative d'appel de Lyon tendant à obtenir :

- la suspension de l'exécution de l'arrêté du Maire de Lyon du 1er juillet 2016 portant octroi d'un permis de construire à la Société Lyon Parc Auto pour un projet sis 156 rue Garibaldi à Lyon (PC 069 383 16 00118) et celle de l'arrêté du Maire de Lyon du 3 mai 2017 portant modifications apportées à ce projet (PC 069 383 26 00118 M1),

- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Michel LE FAOU*

Décision d'ester en justice - Recours en annulation de la société Le P. de S. contre la décision de refus du 3 août 2018 d'installer une terrasse sur le domaine public pour non-respect de la réglementation en vigueur (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint

délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à Mme Sandrine Frih les compétences relatives au contentieux général,
Vu la requête n° 1807320-4 du 2 octobre 2018 déposée par la société Le P. de S.S..

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la société Le P. de S.S., devant le tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir l'annulation de la décision de refus du 3 août 2018 d'installer une terrasse sur le domaine public pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.
Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe Déléguée,
Sandrine FRIH*

Décision d'ester en justice - Recours en annulation de la société S.I. contre l'arrêté du 13 mars 2018 rejetant la déclaration préalable n° DP 069 381 18 00123 de changement de destination d'habitation en hébergement hôtelier d'un local sis 12 rue Lanterne à Lyon (69001) (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Vu la requête n° 1806513-2 du 27 août 2018 déposée par la Société S.I., représentée par Maître Raphaël Berger, avocat au Barreau de Lyon.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la Société S.I., représentée par Maître Raphaël Berger, devant le tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- l'annulation de l'arrêté du 13 mars 2018 rejetant la déclaration préalable n° DP 069 381 18 00123 de changement de destination d'habitation en hébergement hôtelier d'un local sis 12 rue Lanterne à Lyon (69001),

- l'autorisation de la demande de déclaration préalable n° DP 069 381 18 00123 du 18 janvier 2018,

- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 2000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.
Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Michel LE FAOU*

Décision d'ester en justice - Recours en annulation de la S.L.V.T. contre la décision implicite de rejet de la Ville de Lyon intervenue à la suite de sa demande du 6 septembre 2017 de paiement de la subvention au titre de l'opération de revitalisation économique des rez-de-chaussée des quartiers des Pentès de la Croix-Rousse, Moncey-Voltaire et Guillotière (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à Mme Sandrine Frih les compétences relatives au contentieux général,

Vu la requête n° 1805462-3 du 9 juillet 2018 déposée par la S.L.V.T., représentée par Maître Damien Richard, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par la S.L.V.T., représentée par Maître Damien Richard, devant le tribunal administratif de Lyon tendant à :

- voir constater l'illégalité de la décision implicite de rejet de la Ville de Lyon intervenue à la suite de la demande du 6 septembre 2017 de paiement de la subvention à la S.L.V.T. au titre de l'opération de revitalisation économique des rez-de-chaussée des quartiers des Pentès de la Croix-Rousse Moncey-Voltaire et Guillotière ;

- obtenir la condamnation de la Ville de Lyon à procéder au versement de la subvention d'un montant de 16 000 euros outre les intérêts au taux légal, somme à parfaire au jour du jugement ;

- obtenir la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.
Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe Déléguée,
Sandrine FRIH*

Décision d'estimer en justice - Appel de M. Y.D. à l'encontre du jugement n° 1606710 du 14 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération n° 2016/2279 du 4 juillet 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement de 1 000 000 € à l'association « Institut Français de Civilisation Musulmane » (IFCM) en vue de la création de cet institut. (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à Mme Sandrine Frih les compétences relatives au contentieux général,

Vu la requête n° 18LY02741 du 25 juillet 2018 déposée par M. Y.D., représenté par Maître Karim Ouchikh, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par M. Y.D., représenté par Maître Karim Ouchikh, avocat, devant la Cour administrative d'appel de Lyon tendant à voir :

- prononcer le rabat de la clôture prononcée le 16 avril 2018 et rouvrir les débats ;
- annuler la délibération du Conseil municipal de Lyon n° 2016/2279 du 4 juillet 2016 portant attribution d'une subvention d'investissement de 1 000 000 euros à l'association « Institut Français de Civilisation Musulmane » (IFCM) pour la réalisation d'un centre culturel ;
- condamner la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Déléguée,
Sandrine FRIH*

Décision d'estimer en justice - Appel de M. T.B. contre le jugement n° 1602297 du 30 mai 2018 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 28 septembre 2015 refusant de renouveler son dernier contrat à durée déterminée au-delà du 30 novembre 2015, ensemble la décision du 25 janvier 2016 rejetant son recours gracieux (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Gérard Claisse les compétences relatives au contentieux en matière de personnel.

Vu la requête n° 18LY02812 du 25 juillet 2018 déposée par M. T.B., représenté par Maître Thierry Monod, avocat.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par M. T.B., représenté par Maître Thierry Monod, devant la Cour administrative d'appel de Lyon tendant à obtenir :

- l'annulation de la décision du 28 septembre 2015 refusant de renouveler son dernier contrat à durée déterminée au-delà du 30 novembre 2015, ensemble la décision du 25 janvier 2016 rejetant son recours gracieux,
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait des fautes et manquements constatés à l'occasion de la réalisation de la relation au travail,
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 40 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis du fait du non renouvellement notifié,
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 12 273,95 € au titre de l'indemnité de licenciement,
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Gérard CLAISSE*

Décision d'estimer en justice - Recours en annulation de Mme M.S.-Z. contre la décision du Maire de Lyon en date du 7 mars 2018 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité. (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre .. pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Gérard Claisse les compétences relatives au contentieux en matière de personnel,

Vu la requête n° 1803559-8 du 22 mai 2018 déposée par Mme M.S.-Z. représentée par Maître Éric Boucher, avocat, de la Selarl Lex Publica.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon dans l'action intentée par Mme M.S.-Z. représentée par Maître Éric Boucher, avocat, de la Selarl Lex Publica, devant le tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- l'annulation de la décision du Maire de Lyon du 7 mars 2018 l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ;
- l'injonction au Maire de Lyon de la réintégrer dans ses fonctions dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de la Ville de Lyon au paiement d'une somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Gérard CLAISSE*

Décision d'ester en justice - Appel de la Ville de Lyon contre le jugement rendu le 11 octobre 2018 par le tribunal administratif de Lyon n° 1705148 annulant l'arrêté du Maire de Lyon du 10 janvier 2017 d'opposition à la déclaration préalable de travaux DP 069 386 16 02365 refusant le changement de menuiseries sis 5 rue de Sèze à Lyon (69006) et sa décision du 12 mai 2017 de rejet du recours gracieux (Direction des affaires juridiques)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant que la délibération susvisée « rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un Conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent les dites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Michel Le Faou les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme,

Décide :

Article Premier. - Qu'un appel du jugement rendu le 11 octobre 2018 par le tribunal administratif de Lyon n° 1705148 annulant l'arrêté du Maire de Lyon du 10 janvier 2017 d'opposition à la déclaration préalable de travaux DP 069 386 16 02365 refusant le changement de menuiseries sis 5 rue de Sèze à Lyon (69006) et sa décision du 12 mai 2017 de rejet du recours gracieux, sera interjeté par la Ville de Lyon devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Michel LE FAOU*

Convention d'occupation et d'exploitation de locaux à usage de café-restaurant-salon de thé sis 10 rue Gadagne à Lyon 5ème au profit de l'Eurl Sfdp - MoMa - EI 05 018 (Direction centrale de l'immobilier)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017/3176 du 17 juillet 2017, transmise en Préfecture du Rhône le 19 juillet 2017, donnant au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, délégation au Maire pour décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées, dans tous les cas, par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017, transmis en Préfecture du Rhône le 20 juillet 2017, relatif aux délégations données par le Maire à ses Adjoints et Conseillers municipaux, en application de l'article L 2122-1 et suivants du CGCT, et déléguant à Mme Nicole Gay, 6^{ème} Adjointe, les compétences en matière de préservation et développement du patrimoine immobilier ;

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire de l'ensemble Gadagne, sis 10 rue de Gadagne à Lyon 5^{ème}, sur des parcelles cadastrées AE 67 et AE 75, enregistré sous le numéro d'ensemble immobilier 05 018, et relevant de son domaine public ;

Considérant que des locaux à usage de café-restaurant-salon de thé, dits « Café Gadagne » se situent au quatrième niveau du bâtiment ;

Considérant qu'il est opportun, pour la Ville de Lyon, au nom de la bonne gestion du domaine public et de la valorisation de son patrimoine, de mettre ces locaux à disposition d'un exploitant et de permettre l'accès à ce service aux usagers du musée.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la conclusion d'une convention d'occupation et d'exploitation des locaux à usage de café-restaurant-salon de thé sis 10 rue Gadagne à Lyon 5^{ème}, au profit de l'Eurl Sfdp - MoMa, pour une durée de trois années, renouvelable une fois pour une durée de deux ans à compter du 6 octobre 2018, moyennant le versement d'une redevance annuelle fixe de 5 000 € HT pendant les deux premières années et d'une redevance calculée en pourcentage du chiffre d'affaires HT à 6 % les années suivantes.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé par le bénéficiaire de la présente auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification ; et par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée,
Nicole GAY*

Direction des Déplacements Urbains – Renouvellement adhésion association membres / Année 2018 (Direction des Déplacements urbains)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juillet 2017 donnant au titre de l'article 2122-22-alinéa 24 du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire d'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu l'arrêté du Maire du 20 juillet 2017 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière de renouvellement des adhésions aux associations,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le renouvellement de l'adhésion à l'association La Rue de l'Avenir, pour un montant de 150€ annuel.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Richard BRUMM*

Don M. et Mme Busquet - Bibliothèque municipale de Lyon (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les propositions de dons gracieux, faites à la Bibliothèque de la Ville de Lyon des héritiers de Raymond Busquet, Jacqueline Busquet et Frédéric Busquet,

Vu le projet de convention de don entre la Ville de Lyon, Mme Jacqueline Busquet demeurant à 312 Belle île 1, 11430 Gruissan, et M. Frédéric Busquet, demeurant à Les portes du Colisée, 3 rue Jean Viollis, apt. 41, bât. A, 31300 Toulouse, tous deux propriétaires d'archives faisant l'objet du présent projet de convention,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter les dons à titre gracieux des héritiers de Raymond Busquet, (Jacqueline Busquet et Frédéric Busquet) d'un ensemble de documents concernant Raymond Busquet (1926-1979) grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative de un euro symbolique.

Art. 2. - De signer la présente convention.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Richard Brumm*

Don Monasse - Bibliothèque municipale de Lyon (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les propositions de dons gracieux, faites à la Bibliothèque de la Ville de Lyon de M. Jacques Monasse,

Vu le projet de convention de don entre la Ville de Lyon et M. Monasse demeurant 12 rue Sovignet - 42100 Saint-Etienne, propriétaire d'archives faisant l'objet du présent projet de convention,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux de Jacques Monasse d'un ensemble de lettres de Denis Vasse grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative de 600 (six cents) euros.

Art. 2. - De signer la présente convention.

Article 3 - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Richard BRUMM*

Don Guyot - Bibliothèque municipale de Lyon (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les propositions de dons gracieux, faites à la Bibliothèque de la Ville de Lyon de M. Jean-Claude Guyot

Vu le projet de convention de don entre la Ville de Lyon et M. Guyot demeurant 108 rue Ordener - 75018 Paris, propriétaire d'archives faisant l'objet du présent projet de convention,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux de Jean-Claude Guyot de deux documents liés à Denis Vasse grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative de 150 (cent cinquante) euros.

Art. 2. - De signer la présente convention.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint Délégué,

Richard BRUMM

Don Evaristo - Bibliothèque municipale de Lyon (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les propositions de dons gracieux, faites à la Bibliothèque de la Ville de Lyon des héritiers d'Evaristo, de mesdames Incarnation Estivill, Liliane Terebinto, Claire Gomez et M. Ariel Estivill,

Vu le projet de convention de don entre la Ville de Lyon, Mme Incarnation Estivill, habitant 6a avenue Gabriel Péri 69190 Saint-Fons, épouse d'Evaristo, M. Ariel Estivill, habitant 70 route de Vienne 69320 Feyzin, fils D'Evaristo, madam Liliane Terebinto, habitant rue Hector Malot les cottages de Mions 69780 Mions, fille d'Evaristo, Mme Claire Gomez, habitant Le Rothomas 63590 La Chapelle Agnon, fille D'Evaristo, propriétaire d'archives faisant l'objet du présent projet de convention,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux des héritiers de d'Evaristo, (Incarnation Estivill, Liliane Terebinto, Claire Gomez, Ariel Estivill) d'un fonds de dessins et de poèmes illustrés d'Evaristo grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative de un euro symbolique.

Art. 2. - De signer la présente convention

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint Délégué,

Richard BRUMM

Don Fayolle - Bibliothèque municipale (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu les propositions de dons gracieux, faites à la Bibliothèque de la Ville de Lyon de Mme Anne de la Fayolle, messieurs Bruno de la Fayolle, et M. Daniel de la Fayolle.

Vu le projet de convention de don entre la Ville de Lyon, Mme Anne de la Fayolle demeurant 12 rue Grogard 69001 Lyon, Mme Bruno de La Fayolle, demeurant 12 rue de Trion 69005 Lyon, M. Daniel de la Fayolle demeurant 20 rue Molière 69006 Lyon, propriétaires d'archives faisant l'objet du présent projet de convention,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux de :

- Anne de la Fayolle, Bruno de la Fayolle, Daniel de la Fayolle d'un ensemble de photographies composées de plaques de verre et de tirages estimé à 3 000 pièces représentant Lyon et sa région grevé ni de conditions ni de charges pour la Ville de Lyon, d'une valeur estimative de 4 000 (quatre mille) euros.

Art. 2. - De signer la présente convention.

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Richard Brumm*

Don de l'héritier de Pierre Molaine, Jean-Gabriel Faure (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 -9° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la délibération susvisée accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions,

Vu la proposition de don gracieux, faite à la Bibliothèque municipale de la Ville de Lyon de M. Jean-Gabriel Faure

Vu la convention approuvée par délibération n° 2011/3537 du 4 juillet 2011, ainsi que son avenant entre la Ville de Lyon et M. Faure demeurant demeurant 50 rue St Maurice 69008 Lyon, propriétaire d'archives faisant l'objet du présent projet d'avenant,

Vu l'arrêté du Maire de Lyon en date du 9 novembre 2018 déléguant à M. Richard Brumm les compétences en matière d'acceptation des dons et legs à la Ville,

Décide :

Article Premier. - D'accepter le don à titre gracieux de l'héritier de M. Pierre Molaine, M. Jean-Gabriel Faure, d'un ensemble de documents concernant Pierre Molaine

Art. 2. - De signer l'avenant à la convention approuvée par délibération n° 2011/3537 du 4 juillet 2011

Art. 3. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Richard Brumm*

Mise à disposition de la salle de conférence du Musée d'Art Contemporain à la société Deleo (Direction des affaires culturelles)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018/4192 du Conseil municipal du 5 novembre 2018, envoyée en Préfecture le 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22-5° du code général des collectivités territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n° 2018-3597 du Conseil municipal du 29 janvier 2018 approuvant les tarifs de mise à disposition d'espaces au Musée d'Art Contemporain de Lyon.

Considérant que la Ville de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier, appelé Musée d'Art Contemporain, situé 81 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon référencé comme ensemble immobilière n° 6087,

Considérant la demande de la société Deleo Sas, 300 rue Isaac Newton 83700 Saint-Raphaël, d'organiser une soirée dans la salle de conférence du Musée d'Art Contemporain de Lyon le 27 novembre 2018 à partir de 19 heures.

Considérant que la délibération susvisée « accepte que les décisions à prendre puissent être signées dans tous les cas par M. le Maire ou par l'Adjoint délégué aux fonctions concernant lesdites décisions »,

Vu l'arrêté du Maire 2018/29473 en date du 9 novembre 2018, déléguant à M. Loïc Graber les compétences en matière de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel.

Décide :

Article Premier. - Qu'il sera procédé à la mise à disposition ponctuelle au profit de la Société Deleo Sas, 300 rue Isaac Newton 83700 Saint-Raphaël, pour une durée de 4 heures, le 27 novembre 2018, des locaux sus désignés, moyennant une redevance de trois cents euros HT.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa notification.

Fait à Lyon, le 16 novembre 2018

*Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint Délégué,
Loïc GRABER*

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Eddy Acacia (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Eddy Acacia, 2ème Adjoint au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Abdel Achache (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Abdel Achache, 1er Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Zorah Ait-Maten (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Zorah Ait-Maten, 1ère Adjointe au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Christophe Amany (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Christophe Amany, 8ème Adjoint au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Elliott Aubin (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Elliott Aubin, 5ème Adjoint au Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean-François Auzal (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean-François Auzal, 8e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Samira Bacha-Himeur (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Samira Bacha-Himeur, 6e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Amandine Barioz Planche (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Amandine Barioz Planche, 13ème Adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Monique Bassi (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Monique Bassi, 8ème Adjoint au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean-François Bel (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean-François Bel, 10ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Yann Ben Hayoun (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Yann Ben Hayoun, 8ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Myriam Bencharaa (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Myriam Bencharaa, 4ème Adjointe au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Fatima Berrached (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Fatima Berrached, 4ème Adjointe au Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Geoffroy Bertholle (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Geoffroy Bertholle, 4ème Adjoint au Maire du 4ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Pascal Blache (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Pascal Blache, Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Romain Blachier (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Romain Blachier, 4ème Adjoint au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Bernard Bochart (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Bernard Bochart, Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Aurélie Bonnet-Saint-Georges (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Aurélie Bonnet-Saint-Georges, 5e Adjointe au Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean-Pierre Bouchard (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean-Pierre Bouchard, 3ème Adjoint au Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Lucie Briatte (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Lucie Briatte, 11ème Adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Denis Brolichier (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Denis Brolichier, Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Hervé Brun (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Hervé Brun, 5e Adjoint au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Laurence Bufflier (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Laurence Bufflier, 9ème Adjointe au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Xavier Calmard (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Xavier Calmard, 4e Adjoint au Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean-Stéphane Chaillet (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean-Stéphane Chaillet, 2e Adjoint au Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Christophe Cohade (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Christophe Cohade, 1er Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Christian Coulon (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Christian Coulon, Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Laurence Croizier (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Laurence Croizier, 4e Adjointe au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Paulo Da Costa (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Paulo Da Costa, 6ème Adjoint au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Florence Darbon (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Florence Darbon, 10e Adjointe au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Alexandra De Brosse (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Alexandra De Brosse, 3e Adjointe au Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Martine Desfours (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Martine Desfours, 3ème Adjointe au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean-Michel Duvernois (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean-Michel Duvernois, 3e Adjoint au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Martine El Bahar (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Martine El Bahar, 2ème Adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Zaïma-Myriam EL Youssef (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Zaïma-Myriam El Youssef, 6ème Adjointe au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Mauricio Espinosa Barry (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Mauricio Espinosa Barry, 7ème Adjoint au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Anne-Rose EVA (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Anne-Rose Eva, 9e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Laura Ferrari (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Laura Ferrari, 11e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Marc Feuillet (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Marc Feuillet, 9ème Adjoint au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Marie-Madeleine Fiers (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Marie-Madeleine Fiers, 3ème Adjointe au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Pierre Fronton (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Pierre Fronton, 12ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Abel Gago (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Abel Gago, 7ème Adjoint au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Béatrice Gailliout (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Béatrice Gailliout, Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Valérie Galliou (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Valérie Galliou, 5ème adjointe au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Philippe Gilbert (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Philippe Gilbert, 1er Adjoint au Maire du 2ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Benjamin Gloppe (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Benjamin Gloppe, 10e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Loïc Graber (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Loïc Graber, 10ème Adjoint au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Nicole Graziani (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Nicole Graziani, 8e Adjointe au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Christian Guyot d'Asnières de Salins (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Christian Guyot d'Asnières de Salins, 3ème Adjoint au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Franck Heurtrey (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Franck Heurtrey, 13e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Dominique Hitz (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Dominique Hitz, 6ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Saïd Intidam (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Saïd Intidam, 5ème Adjoint au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Bertrand Jabouley de Bec (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Bertrand Jabouley de Bec, 1ère Adjoint au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,

Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. David Kimelfield (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. David Kimelfield, Maire du 4ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,

Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Luc Lafond (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Luc Lafond, 1er Adjoint au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Marc Laupies (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Marc Laupies, 7e Adjoint au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Gwendoline Lefèbvre (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Gwendoline Lefèbvre, 8ème Adjointe au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Karim Matarfi (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Karim Matarfi, 5e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Catherine Morinière (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Catherine Morinière, 5ème Adjointe au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Catherine Moullin (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Catherine Moullin, 2e Adjointe au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Sylvie Palomino (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Sylvie Palomino, 3ème Adjointe au Maire du 4ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Panassier Catherine (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Panassier Catherine, Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Laurent Peiser (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Laurent Peiser, 3ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Daniel Perez (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Daniel Perez, 7e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Nathalie Perrin-Gilbert (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Nathalie Perrin-Gilbert, Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Françoise Petit (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Françoise Petit, 6ème Adjointe au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Myriam Picot (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Myriam Picot, Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Arthur Remy (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Arthur Remy, 1er Adjoint au Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Claudine Richner (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Claudine Richner, 7ème Adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Sandrine Runel (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Sandrine Runel, 12e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Denise Robin (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Denise Robin, 6e Adjointe au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Maud Roy (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Maud Roy, 9ème adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Mickaël Sabatier (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Mickaël Sabatier, 2ème Adjoint au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Claire Saddy (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Claire Saddy, 9ème Adjointe au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Hafida Saker (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Hafida Saker, 4e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Marion Sauzay (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Marion Sauzay, 2ème Adjointe au Maire du 5ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Valérie Schell (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Valérie Schell, 2ème Adjointe au Maire du 4ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Hafid Sekhri (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Hafid Sekhri, 10ème Adjoint au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Fabienne Seraphin (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Fabienne Seraphin, 5ème Adjointe au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Maud Sgorbini (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Maud Sgorbini, 1ère Adjointe au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Xavier Simond (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Xavier Simond, 9e Adjoint au Maire du 6ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Corinne Soulanet-Bonneric (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Corinne Soulanet-Bonneric, 2ème Adjointe au Maire du 1er arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Sylvie Stefani-Jacob (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Sylvie Stefani-Jacob, 2e Adjointe au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Philippe Tournebize (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Philippe Tournebize, 3e Adjoint au Maire du 8ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Joël Tronchon (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrrages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Joël Tronchon, 4ème Adjoint au Maire du 9ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Jean Truc (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrrages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Jean Truc, 1er Adjoint au Maire du 4ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - Mme Martine Ubaldi-Claret (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - Mme Martine Ubaldi-Claret, 7ème Adjointe au Maire du 7ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation de signature – Elu(e) d'arrondissement - M. Fabrice Vidal (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales prévoyant que : « le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales : « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus »,

Vu l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage,

Vu l'article 1983 du code civil : « Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée ».

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs,

Vu la réglementation en vigueur en matière de paraphe de registres, le Maire est compétent pour parapher certains d'entre eux,

Vu l'article 104 du code civil : « La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ».

Vu l'article L 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Vu les articles L 2511-10, R 2121-7, R 2121-10 du code général des collectivités territoriales relatif à l'affichage des documents relatifs au conseil d'arrondissement.

Arrête :

Article Premier. - M. Fabrice Vidal, 4ème Adjoint au Maire du 3ème arrondissement de Lyon, est délégué(e) pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés et la légalisation de signature,
- signer les certificats de vie maritale,
- certificat de vie,
- certificat bonne vie et mœurs,
- parapher les registres,
- déclaration changement résidence,
- signer les visites aux tombes,
- signer les certificats d'affichage.

Art. 2.- Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Expédition en sera transmise à M. le Procureur de la République.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Délégation pour siéger dans les commissions administratives – Conseillers municipaux (Délégation Générale au Service au Public et à la Sécurité - Service des Mairies d'arrondissement)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu l'article L.17 du code électoral ;

Vu l'article L 2511-26 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le Maire peut déléguer certaines de ses attributions en matière d'élections ;

Arrête :

Article Premier. - Délégation est donnée à Mmes et MM les Conseillers municipaux suivants :

M. Arthur Remy	Mairie 1er arrondissement
Mme Inès de Lavernee	Mairie 2ème arrondissement
Mme Antoinette Bley	Mairie 3ème arrondissement
Mme Sylvie Palomino	Mairie 4ème arrondissement
Mme Céline Faurie Gauthier	Mairie 5ème arrondissement
M. Jean-Jacques David	Mairie 6ème arrondissement
Mme Françoise Rivoire	Mairie 7ème arrondissement
Mme Marie-Odile Fondev	Mairie 8ème arrondissement
Mme Sandrine Frih	Mairie 9ème arrondissement

pour siéger dans les commissions administratives de révision des listes électorales, chacun dans l'arrondissement qui le concerne.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Commission d'appel d'offres de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-2 et L 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2014/10 du Conseil municipal du 25 avril 2014 par laquelle la Commission d'appel d'offres a été créée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 novembre 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant qu'en application du a) du II de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant ;

Considérant qu'il importe de désigner le représentant du Maire de Lyon pour présider la Commission d'appel d'offres de la Ville ;

Arrête :

Article Premier - M. Guy Corazzol, 7ème Adjoint au Maire de Lyon, est désigné pour représenter monsieur le Maire de la Ville de Lyon en tant que Président de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Lyon, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 20 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Commission de délégation de services publics (CDSP) de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-5 et L 2122-25 ;

Vu la délibération n° 2014/11 du 25 avril 2014 par laquelle la Commission de délégation de services publics a été créée ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 novembre 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, les plis contenant les offres doivent être ouverts par une commission spécifique, dénommée « Commission de délégation de service public » ;

Considérant qu'aux termes des articles L 1411-5 et L 2122-25 du code général des collectivités territoriales, le Maire de la Ville de Lyon a la faculté de se faire représenter en tant que Président de la Commission de délégation de services publics (CDSP) ;

Arrête :

Article Premier - M. Richard Brumm, 3ème Adjoint au Maire de Lyon, est désigné pour représenter monsieur le Maire de la Ville de Lyon en tant que Président de la Commission de délégation de services publics (CDSP) de la Ville de Lyon, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 20 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Lyon – Désignation du représentant de M. le Maire de la Ville de Lyon (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1413-1 et L 2122-25 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 novembre 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pour objet d'examiner les rapports d'activité des délégués de service public, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière d'une part, et, d'autre part, de donner un avis sur tout projet de délégation de service public ou de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de dévolution ou de participation au service public et sur tout projet de régie avant décision de sa création ;

Considérant qu'aux termes des articles L 1413-1 et L 2122-25 du code général des collectivités territoriales, le Maire de la Ville de Lyon a la faculté de se faire représenter pour présider la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Arrête :

Article Premier - M. Guy Corazzol, 7ème Adjoint au Maire de Lyon, est désigné pour représenter monsieur le Maire de la Ville de Lyon, à titre permanent et pour la durée du mandat en cours, pour présider la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la Ville de Lyon.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa date de publicité.

Lyon, le 20 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Jurys prévus par la réglementation des marchés publics – Désignation du Président (Secrétariat général de la Ville de Lyon - Direction des assemblées)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le décret n° 2016/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les articles 89, 91 et 92 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-5 et L 1414-2 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 novembre 2018 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération n° 2014-10 du Conseil municipal de Lyon du 25 avril 2014 par laquelle la Commission d'appel d'offres a été créée ;

Considérant que la réglementation des marchés publics prévoit la constitution de jurys en application des articles 89, 91 et 92 du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'il convient de désigner un président pour les différents jurys prévus par la réglementation des marchés publics pour la durée du mandat en cours ;

Arrête :

Article Premier - M. Guy Corazzol, 7ème Adjoint au Maire de Lyon, est désigné aux fins de présider les différents jurys prévus par la réglementation des marchés publics pour la durée du mandat en cours.

Art. 2. - M. le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

Lyon, le 20 novembre 2018

Le Maire de Lyon,
Gérard COLLOMB

Marché de Noël 2018 (Direction Economie Commerce et Artisanat - Service commerce non sédentaire)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L 2122-27-1°, L2122-28, L 2121-1, L 2121-2-3°, L 2121-5, L 2121-6,

Vu le courrier en date du 19 juillet 2018 confiant l'organisation du marché de Noël pour les années 2018, 2019 et 2020 au Comité Auvergne Rhône Alpes Gourmand,

Vu les mesures prises dans le cadre du plan Orsec de la fête des Lumières,

Vu l'état des lieux entrant qui sera réalisé sur la place Carnot en date du 5 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité du 31 octobre 2018 et sous réserve de l'avis favorable de la Commission de sécurité réunie sur le site le 24 novembre 2018,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public, il convient de réglementer l'organisation du site,

Arrête :

Article Premier. - Le marché de Noël est autorisé du samedi 24 novembre 2018, 10 h 30, au lundi 24 décembre 2018, 16 heures, sur la place Carnot à Lyon 2ème arrondissement.

Il est ouvert au public les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche de 10 h 30 à 20 heures et les vendredi et samedi de 10 h 30 à 22 heures. Fermeture à 19 heures les 6, 7, 8 et 9 décembre 2018.

Art. 2. - Le montage des chalets est autorisé du 5 au 23 novembre 2018 et le démontage du 24 décembre 2018 au 3 janvier 2019.

Le Comité Auvergne Rhône Alpes Gourmand devra protéger le chantier et l'isoler du public lors de l'installation de la manifestation et il en sera de même lors du démontage.

Art. 3. - La Ville de Lyon perçoit, en contrepartie, une redevance au titre de l'occupation du domaine public composée d'une partie fixe de 15 000 € et d'une partie variable calculée sur la base d'un pourcentage de 3 % du montant des loyers des chalets.

Art. 4. - La responsabilité du Comité Auvergne Rhône Alpes Gourmand est pleinement engagée dans la bonne exécution des différentes prescriptions émises par les différents services.

Art. 5. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le

département.

Art. 6. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.
Lyon, le 21 novembre 2018

*L'Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée au Commerce, à l'Artisanat
et au Développement Economique,
Fouziya BOUZERDA*

Tenue du marché aux Chiens et aux Chats pendant le marché de Noël 2018 (Direction Economie Commerce et Artisanat - Service commerce non sédentaire)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-27-1°, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2°, L 2212-5, L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2016 modifié portant règlement général des marchés de la Ville de Lyon,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2015, réglementant le marché aux Chiens et aux Chats de la place Carnot à Lyon 2ème arrondissement,

Vu la tenue du marché de Noël sur la place Carnot du 24 novembre au 24 décembre 2018,

Vu les mesures prises dans le cadre du plan Orsec de la fête des Lumières,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, ainsi que pour maintenir une bonne gestion du domaine public il convient de déplacer le marché aux Chiens et aux Chats,

Arrête :

Article Premier. - Le marché aux chiens et aux chats de la place Carnot est autorisé les dimanches 11, 18 et 25 novembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018, de 8 heures à 12 heures sur le site de la place Carnot à Lyon 2ème arrondissement, côté Est de la place dans le prolongement du marché de produits manufacturés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3. - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.
Lyon, le 21 novembre 2018

*L'Adjointe au Maire de Lyon
Déléguée au Commerce, à l'Artisanat
et au Développement Economique,
Fouziya BOUZERDA*

Police du stationnement - Police de la circulation - Commune de Lyon - Arrêté temporaire n°: 2018 C 13996 LDR/DDI - Réglementation provisoire de la circulation des véhicules et des piétons : dans certaines rues de Lyon 1er, 2e, 5e et 9e (Direction de la Régulation Urbaine - Service occupation temporaire de l'espace public)

Le Maire de la Ville de Lyon,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3642-2, les articles L 2213-2-2°, L 2213-2-3°, L 2213-3, L 2213-3-1 et L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

Les articles L 2213-1, L 2213-2-1°, L 2213-3-2°, L 2213-4 alinéa 1er, L 2213-5, L 2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-président délégué à la Voirie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. Jean-Yves Sécheresse, 5ème Adjoint au Maire de Lyon ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la Préfecture du Rhône.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons dans certaines rues de Lyon 1er, 2e, 5e et 9e

Arrêtent :

Article Premier. - Les 6 décembre 2018 et 9 décembre 2018, de 18 heures à 24 heures, la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'Article 4 du présent arrêté dans les périmètres définis ci-dessous :

- Périmètre presque entièrement délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Pareille (non comprise),

- rue Sergent Blandan (non comprise),

- rue Fernand Rey (non comprise),

- rue des Jardins des Plantes (non comprise),

- rue Terme (non comprise),

- rue des Capucins (non comprise),
- rue du Griffon (comprise),
- petite rue des Feuillants (comprise).

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise),
- quai Jean Moulin (non compris),
- quai Jules Courmont (non compris),
- pont de la Guillotière (compris),
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier.

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise),
- rue de la Charité (non comprise),
- rue Sala (non comprise),
- rue Tony Tollet (non comprise),
- rue Sala (non comprise).

A l'Ouest par :

- quai Saint-Vincent (compris),
- quai de la Pêcherie (compris),
- quai Saint-Antoine (compris),
- quai des Célestins (compris),
- quai Tilsitt (compris) au Nord de la rue Sala.

- Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise),
- place Saint-Paul (comprise).

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris),
- quai Romain Roland (compris),
- quai Fulchiron (compris).

Au Sud par :

- rue Ferrachat (comprise),
- place Benoit Crepu (non comprise),
- rue du Viel Renversé (non comprise),
- rue Saint-Georges (comprise),
- montée du Gourguillon (comprise).

A l'Ouest par :

- rue des Farges (comprise),
- place des Minimes (comprise),
- rue de l'Antiquaille (comprise),
- montée Saint-Barthélémy (comprise).

- Périmètre Tête d'Or :

- pont Morand,
- avenue de Grande Bretagne, au Nord de la rue du Commandant Faurax et sur les voies tenantes et aboutissantes,
- boulevard des Belges, à l'Ouest de la rue Duguesclin et sur les voies tenantes et aboutissantes.

Art. 2. – Les 07 décembre 2018 et 08 décembre 2018 de 19 heures à 01 heures, la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de Police, sauf pour les véhicules cités à l'article 4 du présent arrêté dans les périmètres définis ci-dessous :

- Périmètre presqu'île délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Pareille (non comprise),
- rue Sergent Blandan (non comprise),
- rue Fernand Rey (non comprise),
- rue des Jardins des Plantes (non comprise),
- rue Terme (non comprise),
- rue des Capucins (non comprise),
- rue du Griffon (comprise),
- petite rue des Feuillants (comprise).

A l'Est par :

- place Tolozan (non comprise),
- quai Jean Moulin (non compris),
- quai Jules Courmont (non compris),
- pont de la Guillotière (compris),
- quai Docteur Gailleton (non compris) au Nord de la rue Charles Biennier.

Au Sud par :

- rue Charles Biennier (non comprise),
- rue de la Charité (non comprise),
- rue Sala (non comprise),
- rue Tony Tollet (non comprise),
- rue Sala (non comprise).

A l'Ouest par :

- quai Saint-Vincent (compris),
- quai de la Pêcherie (compris),
- quai Saint-Antoine (compris),
- quai des Célestins (compris),
- quai Tilsitt (compris) au Nord de la rue Sala.

- Périmètre Vieux Lyon délimité comme suit :

Au Nord par :

- rue Octavio Mey (comprise),
- place Saint-Paul (comprise).

A l'Est par :

- quai de Bondy (compris),
- quai Romain Roland (compris),
- quai Fulchiron (compris).

Au Sud par :

- rue Ferrachat (comprise),
- place Benoit Crepu (non comprise),
- rue du Viel Renversé (non comprise),
- rue Saint-Georges (comprise),
- montée du Gourguillon (comprise).

A l'Ouest par :

- rue des Farges (comprise),
- place des Minimes (comprise),
- rue de l'Antiquaille (comprise),
- montée Saint-Barthélémy (comprise).

- Périmètre Tête d'Or :

- pont Morand,
- avenue de Grande Bretagne, au Nord de la rue du Commandant Faurax et sur les voies tenantes et aboutissantes,
- boulevard des Belges, à l'Ouest de la rue Duguesclin et sur les voies tenantes et aboutissantes.

Art. 3. - A partir du 06 décembre 2018 18 heures, jusqu'au 10 décembre 2018, 00 heure la circulation des piétons sera interdite à la diligence des services de police :

- rue Pizay,
- passerelle du Palais de Justice,
- passerelle Saint-Vincent,
- passerelle du Collège.

Art. 4. - A partir du 06 décembre 2018, jusqu'au 9 décembre 2018, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les périmètres et aux horaires mentionnés, définis dans les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les véhicules des services de police, de gendarmerie, des forces armées, des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des SAMU et SMUR,
- les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire,
- les véhicules autorisés par arrêté municipal spécifique,
- les véhicules de la Direction technique de la fête des Lumières, de la Direction logistique garage et festivités,
- d'ERDF, de GRDF (immatriculés DM 420 HZ – ER 876 MM – EH 569 TD et ED 776 TK), Kéolis,
- les véhicules de la Direction de l'éclairage public munis de laissez-passer spécifique,
- les véhicules de la société Byblos.

Art. 5. - Les 06 décembre 2018 et 9 décembre 2018, de 18 heures à 24 heures le carrefour à feux fonctionnera à l'orange clignotant à la diligence des services de police :

- rue Sala, au carrefour avec le quai Tilsitt.

Art. 6. - Les 7 décembre 2018 et 8 décembre 2018, de 19 heures à 1 heure le carrefour à feux fonctionnera à l'orange clignotant à la diligence des services de Police :

- rue Sala, au carrefour avec le quai Tilsitt

Art. 7. - A partir du 6 décembre 2018 jusqu'au 09 décembre 2018, de 17 heures à 19 heures la circulation de véhicules sera interdite à la diligence des services de police :

- avenue Adolphe Max,
- avenue du Doyenné,
- rue Tramassac,
- montée du Chemin Neuf, sens descendant,
- montée des Farges, sens descendant.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Modification au Règlement Général de la Circulation - Arrêtés permanents (Délégation générale au développement urbain - Direction des déplacements urbains)

Numéro d'arrêté	Titre de l'arrêté	Objet de l'arrêté	Date de signature	Signataires	Date d'effet
2018RP35039	Stationnement réservé rue Edouard Rochet Lyon 8ème (stationnement)	Les véhicules affichant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ont un emplacement accessible réservé en long, sur un emplacement de 6,50 m, rue Edouard Rochet (8), côté Sud, au droit du n° 20. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.	20/11/18	Jean-Yves SECHERESSE Adjoint au Maire	Date de parution au BMO
2018RP35094	Stationnement réservé Tunnel Modes doux de la Croix-Rousse Lyon 1er (stationnement)	Considérant l'impossibilité technique d'implanter l'aire de stationnement, il y a lieu de modifier la réglementation de stationnement : l'arrêté 2016RP33103 du 09/09/2016, portant réglementation de la circulation (stationnement réservé) sur le tunnel de la Croix-Rousse Modes doux (1) sur le trottoir Nord est abrogé.	20/11/18	Jean-Yves SECHERESSE Adjoint au Maire	Date de parution au BMO
2018RP35037	Zone de rencontre rue Edouard Rochet Lyon 8ème (circulation)	La zone dénommée Rochet composée de : rue Edouard Rochet (8) de la rue des Tuilleries jusqu'au n° 20 constitue une zone de rencontre au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route. Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route y sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Signalisation : les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation verticale et horizontale adaptée (panneau B52 signale l'entrée de la zone de rencontre et le panneau B53 annonce la fin de la zone). L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable pour une zone de rencontre.	20/11/18	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2018RP35038	Limitation de vitesse rue Edouard Rochette Lyon 8ème (circulation)	La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h rue Edouard Rochet (8) du n° 20 jusqu'à la rue Villon (8).	20/11/18	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2018RP35111	Abrogation de circulation avenue Jean Jaurès Lyon 7ème (circulation)	Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité la circulation des cyclistes, il convient de faciliter les liaisons et le rabattement vers les itinéraires structurants et secondaires définis par le plan Mode Doux 2009-2020 du Grand Lyon, Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation sur la circulation des cycles sur le secteur entre la rue Châteaubriand (7) et la rue Ravier (7), il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit : est abrogé l'arrêté 2009RP11656 du 26/04/2011 portant sur la mesure de piste cyclable, est abrogé l'arrêté 2009RP08579 du 26/04/2011 portant sur la mesure de piste cyclable, est abrogé l'arrêté 2009RP02488 du 26/04/2011 portant sur la mesure de piste cyclable.	20/11/18	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO
2018RP35112	Voie cyclable avenue Jean Jaurès Lyon 7ème (circulation)	Il est créé une piste cyclable, sens Sud-Nord sur le trottoir côté Est de l'avenue Jean Jaurès (7) entre la rue Châteaubriand et la rue Ravier, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. La circulation des cycles est interdite sur la piste cyclable les jours de marché entre la rue Châteaubriand et la rue Pré-Gaudry.	20/11/18	Pierre ABADIE Vice-Président délégué à la Voirie	Date de parution au BMO

Le registre des arrêtés est consultable sur simple demande à la Ville de Lyon - Direction des déplacements urbains - 198, avenue Jean Jaurès - 69007- Les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17h30.

Tout recours contre lesdits arrêtés doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la date de parution du présent Bulletin Municipal Officiel (BMO) de la Ville de Lyon.

*Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.
Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.*

Réglementation provisoire du stationnement des véhicules et de la circulation des véhicules et des piétons (Direction de la régulation urbaine - Service Occupation temporaire de l'espace public)

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13882	Entreprise Peix	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Boulevard des Belges	sur 5 m, au droit de l'immeuble situé au n° 81	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
13883	Entreprise Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue de Saint-Cyr	sur 50 m de part et d'autre de la rue Pierre Baizet	A partir du jeudi 22 novembre 2018, 21h, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, 5h
13884	Entreprise Hydrogéotechnique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le cadre de travaux pour le Sytral	la circulation des piétons sera interdite la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place des Minimes	sur le trottoir « Ouest » sur les voies « hautes » de la chaussée « Est », située entre la rue Pierre Marion et le n° 19 rue des Farges, les piétons auront obligation de circuler sur le trottoir opposé sur 40 m, sur les voies « hautes » de la chaussée « Est » située au droit du n° 9 sur 40 m côté « Ouest » des voies « hautes » de la chaussée « Est » située au droit du n° 9	A partir du samedi 24 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 A partir du samedi 24 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13885	Entreprise Bonnefond	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage de canalisations dans une copropriété	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Président Edouard Herriot	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 40	Le mardi 27 novembre 2018
13886	Entreprise Serfim Tic	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour un opérateur de télécoms Free	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Lanterne	entre la rue de la Platière et la rue Longue	Le mardi 27 novembre 2018, de 9h à 12h
13887	Entreprise Essence Ciel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage	la circulation des piétons sera interdite la circulation des riverains s'effectuera à double sens la circulation des véhicules sera interdite le stationnement des véhicules sera interdit gênant les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP »	Rue Tronchet	trottoir pair (Sud) entre le n° 70 et la rue Garibaldi entre l'emprise de chantier et la rue Tête d'Or entre la rue Tête d'Or et la rue Garibaldi des deux côtés de la chaussée, entre le n° 68 et la rue Garibaldi au débouché de la rue Tête d'Or	Le vendredi 23 novembre 2018, de 8h30 à 18h Le vendredi 23 novembre 2018 Le vendredi 23 novembre 2018, de 8h30 à 18h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13888	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'Enedis	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Place Ampère	sur 10 m, au droit du n°2	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 8h à 17h
13889	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte d'Enedis	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Rue Victor Hugo	sur 20 m, au droit du n° 27	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13890	Entreprise Carthage Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur de télécoms Orange	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Saint-Polycarpe		A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au samedi 1 décembre 2018, de 22h à 6h
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés	Rue Aimé Boussange		
				Rue Vaucanson		
				Rue des Capucins	entre la rue Saint-Polycarpe et la montée de la Grande Côte	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Désirée		
				Place Louis Pradel		
Montée de la Grande Côte						
	Rue Saint-Polycarpe					
	Rue Aimé Boussange					
	Rue Vaucanson	Rue des Capucins	entre la rue Saint-Polycarpe et la montée de la Grande Côte			
13891	Entreprise Abm Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue René Leynaud	entre la rue Coysevox et la montée de la Grande Côte, lors de la phase de présence et d'activité de l'entreprise	Le vendredi 23 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Coysevox et la montée de la Grande Côte, pour une intervention au n° 33	
13892	Entreprise Tarvel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	la circulation des piétons sera interdite	Avenue du Point du Jour	entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard, au droit de la zone de chantier, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 8h30 à 16h30
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés de la chaussée, entre la rue des Granges et la rue Docteur Edmond Locard	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h30 à 17h30
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
13893	Entreprise Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Auguste Comte	des deux côtés, entre la place Carnot et la place Bellecour	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mardi 4 décembre 2018, de 6h à 16h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés, entre la place Carnot et la place Bellecour	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13894	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue de la Rosière	entre le n° 5 et le n° 9	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au lundi 26 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13895	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur trottoir	Avenue Félix Faure	côté Sud, au droit de la place Bir Hakeim	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
13896	Entreprise Imagination Lyon Magie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'enlever des illuminations des fêtes de fin d'année	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Place Ronde		A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au dimanche 25 novembre 2018, de 21h à 5h
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Cours Richard Vitton		
				Place Ronde		
13897	Entreprise Solumat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage à l'aide d'une grue auxiliaire pour démonter une ligne aérienne électrique provisoire	la circulation des piétons sera interdite	Rue de Champvert	alternativement sur les trottoirs situés entre le n° 11 et la rue Docteur Edmond Locard	Le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10		entre le n° 11 et la rue Docteur Edmond Locard	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 11 et la rue Docteur Edmond Locard	Le lundi 26 novembre 2018, de 7h à 17h
13898	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Germain David	entre le n° 2 et le n° 6	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 7h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre le n° 2 et le n° 6	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13899	La Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en sécurisation d'un passage piéton	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Commandant Ayasse	sur 25 m à l'Est de la rue Lieutenant Colonel Girard	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 17h
				Rue Lieutenant Colonel Girard	sur 25 m au Sud de la rue Commandant Ayasse	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Commandant Ayasse	sur 25 m à l'Est de la rue Lieutenant Colonel Girard	
				Rue Lieutenant Colonel Girard	sur 25 m au Sud de la rue Commandant Ayasse	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Commandant Ayasse	côté Sud, sur 25 m à l'Est de la rue Lieutenant Colonel Girard	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			Rue Lieutenant Colonel Girard	côté Est, sur 25 m au Sud de la rue Commandant Ayasse		
13900	Association Foyer Notre Dame des sans abri	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Clotilde Bizolon	côté impair, sur 20 m au droit du n° 3	Le mercredi 5 décembre 2018, de 8h à 19h
13901	Entreprise Creb	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jouffroy d'Abbans	côté impair, sur 15 m au droit du n° 7	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au jeudi 27 décembre 2018
13902	Entreprise Eiffage Energie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Mouillard	sur 10 m au droit du n° 4	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
						A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13903	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'Enedis	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Surville	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 111 et la route de Vienne	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018
13904	Entreprise Brosse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre de sécuriser l'accès à un chantier	la circulation des piétons sera interdite	Rue Joliot Curie	sur le trottoir au droit de la propriété située au n° 33	A partir du jeudi 22 novembre 2018 jusqu'au samedi 15 juin 2019
13905	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue des Girondins	entre la rue Félix Brun et le boulevard Yves Farges	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
						des deux côtés de la chaussée, entre le boulevard Yves Farges et la rue Félix Brun

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
13906	Entreprise Spie City Networks	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de guirlandes lumineuses à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Edouard Nieupart		A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au samedi 8 décembre 2018, de 9h à 16h	
				Rue Seignemartin			
				Rue Professeur Beauvisage			
				Rue Président Kruger			
				Rue Pierre Delore			
				Rue Paul Cazeneuve			
				Rue Longefer			
				Rue du Transvaal			
				Rue Challemeil Lacour			
				Rue Bataille			
				Route de Vienne			
				Place Général André			
				Avenue Paul Santy			
				Boulevard Ambroise Paré			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Edouard Nieupart			
				Boulevard Ambroise Paré			
				Place Général André			
				Route de Vienne			
				Rue Bataille			
				Rue Challemeil Lacour			
				Rue du Transvaal			
				Rue Paul Cazeneuve			
				Rue Pierre Delore			
				Rue Président Kruger			
				Rue Professeur Beauvisage			
				Rue Seignemartin			
			Avenue Paul Santy				
			Rue Longefer				
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Route de Vienne			des deux côtés de la chaussée
				Rue Professeur Beauvisage			
				Rue Pierre Delore			
				Rue Paul Cazeneuve			
				Rue Longefer			
Rue Edouard Nieupart							
Rue du Transvaal							
Rue Bataille							
Rue Seignemartin							
Place Général André	sauf jours de marché						
Boulevard Ambroise Paré	des deux côtés de la chaussée						
Avenue Paul Santy							
Rue Challemeil Lacour							
Rue Président Kruger							

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet		
13907	Entreprise Spie City Networks	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la dépose de guirlandes lumineuses à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Paul Cazeneuve		A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019, de 9h à 16h		
				Place Général André				
				Route de Vienne				
				Rue Bataille				
				Rue Challemel Lacour				
				Rue du Transvaal				
				Rue Longefer				
				Rue Pierre Delore				
				Rue Professeur Beauvisage				
				Rue Président Kruger				
				Rue Seignemartin				
				Boulevard Ambroise Paré				
				Avenue Paul Santy				
				Rue Edouard Nieuport				
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Pierre Delore			A partir du mardi 8 janvier 2019 jusqu'au jeudi 31 janvier 2019, de 7h à 18h	
				Rue Seignemartin				
				Rue Président Kruger				
				Avenue Paul Santy				
				Rue Paul Cazeneuve				
				Rue Longefer				
				Rue Edouard Nieuport				
				Rue du Transvaal				
				Rue Challemel Lacour				
				Rue Bataille				
				Route de Vienne				
				Place Général André				
				Rue Professeur Beauvisage				
				Boulevard Ambroise Paré				
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Challemel Lacour				des deux côtés de la chaussée
				Rue Seignemartin				
				Boulevard Ambroise Paré				
				Place Général André				sauf jours de marché
				Rue Bataille				des deux côtés de la chaussée
Avenue Paul Santy								
Rue du Transvaal								
Rue Edouard Nieuport								
Rue Longefer								
Rue Paul Cazeneuve								
Rue Pierre Delore								
Rue Président Kruger								
Rue Professeur Beauvisage								
Route de Vienne								

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13908	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18 en fonction des besoins de l'entreprise	Rue du Vercors	entre l'avenue Tony Garnier et la rue Marcel Mérieux	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre l'avenue Tony Garnier et la rue Marcel Mérieux	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
13909	Entreprise Sas Les Dombes	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la soirée anniversaire du Paddy's Corner	des animations seront autorisées	Rue de Cuire	sur la terrasse habituelle du Paddy's Corner	Le samedi 24 novembre 2018, de 17h à 1h
			l'installation de tentes sera autorisée			A partir du samedi 24 novembre 2018, 8h, jusqu'au dimanche 25 novembre 2018, 9h
13910	Entreprise Energie Lyon Métropole	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de maintenances	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Waldeck Rousseau	côté impair, sur 20 m en face du n° 30	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au jeudi 29 novembre 2018, de 8h à 18h
13911	Entreprise Elts	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Professeur Paul Sisley	sur 15 m, au droit du n° 26	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au dimanche 23 décembre 2018
13912	Entreprise Lanzetti	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue des Lilas	côté Est, sur 10 m en face du n° 4	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 29 mars 2019
13913	Etablissement la Cave des Voyageurs	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une réception dans le cadre du Salon Pollutec	des installations seront autorisées	Place Saint-Paul	sur le trottoir, au droit du n° 7	A partir du mardi 27 novembre 2018, 17h, jusqu'au jeudi 29 novembre 2018, 1h
13914	La Mairie du 9ème arrondissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration du square Michèle Segonne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Avenue Joannès Masset	côté Ouest, sur la partie comprise entre la rue Louis Loucheur et le n° 30	Le lundi 26 novembre 2018, de 13h à 20h
13915	La Ville de Lyon - Direction de la communication externe	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la campagne de communication de la Fête des Lumières	l'installation de totems de communication sera autorisée	Quai Victor Augagneur	côté Nord, sur le trottoir, à l'angle du pont de la Guillotière	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018
				Quai Général Sarrail	côté Sud, sur le trottoir, à l'angle du pont Morand	
				Quai Victor Augagneur	côté Sud, sur le trottoir, à l'angle du pont Lafayette	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13916	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Saint-Isidore	sur 15 m, au droit du n° 42 sur 20 m, en face du n° 42	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de 7h30 à 16h30
13917	La Métropole de Lyon - Direction de la voirie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une potence	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite d'une voie	Rue Professeur Marcel Dargent	sur 30 m de part et d'autre de l'avenue Paul Santy	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 8h30 à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Professeur Marcel Dargent	sur 80 m à l'Ouest de la rue Professeur Marcel Dargent	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Avenue Paul Santy	sur 30 m de part et d'autre de l'avenue Paul Santy sur 80 m à l'Ouest de la rue Professeur Marcel Dargent	
13918	La Métropole de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une action de prévention et de sensibilisation dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le sida	l'accès et le stationnement du Bus Info Santé seront autorisés	Place de la République	Sud (devant Grand Optical)	Le mercredi 28 novembre 2018, de 13h à 18h
13919	Entreprise Guillet et Clavel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue des Tuileries	entre le n° 23 et la rue Dumas	A partir du mercredi 5 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 23 et la rue Dumas	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13920	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'assainissement	la circulation des piétons sera interdite	Quai Saint-Vincent	sur le trottoir situé au droit du n° 6	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 30 janvier 2019
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 100 m entre le pont Maréchal Koenig et l'accès au n° 6, la circulation sera réduite à une voie	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 30 m sur les emplacements de stationnement situés au Sud du pont Maréchal Koenig	
13921	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Claude Veyron	entre le n° 10 et n° 12	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de 7h à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 10 et n° 12	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13922	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Docteur Crestin	sur 20 m au droit du n° 5	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 20 m au droit du n° 5	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13923	Entreprise Free Infrastructure	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Camille Roy	Entre le n° 31 et n° 33	Le lundi 10 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté impair, entre le n° 31 et n° 33	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13924	Théâtre des Célestins	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Gaspard André	côté impair sur 20 m en face du n° 4 à 8	A partir du samedi 24 novembre 2018 jusqu'au lundi 26 novembre 2018
13925	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Saint-Didier	entre le n° 11 et la rue Cottin	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Cottin	entre la rue Saint-Didier et la rue du Chapeau Rouge	
				Rue Saint-Didier	entre le n° 11 et la rue Cottin	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Cottin	entre la rue Saint-Didier et la rue du Chapeau Rouge	
				Rue Saint-Didier	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 11 et la rue Cottin	
			Rue Cottin	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Saint-Didier et la rue du Chapeau Rouge		
13926	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Lanterne	côté impair, entre la rue Constantine et la rue d'Algérie	A partir du vendredi 23 novembre 2018, 8h, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, 18h
13927	Entreprise Eurovia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Quai Paul Sédallian	entre le square Mouriquand et la place Henri Barbusse	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, entre le square Mouriquand et la place Henri Barbusse	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13928	Entreprises Jean Lefèbvre/ Sols Confluences/ Defilippis/ Seea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des cycles sera interdite	Rue Bellecombe	sur la piste cyclable, sens Nord/Sud, entre la rue Riboud et la rue d'Aubigny	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au jeudi 13 décembre 2018
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Maurice Flandin	entre la rue d'Aubigny et l'avenue Général Pompidou	
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Place de Francfort	côté Nord	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bellecombe	côté Est, sur 20 m au Sud de la rue Riboud côté Ouest, entre la rue Riboud et la rue d'Aubigny	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Maurice Flandin	entre la rue d'Aubigny et l'avenue Général Pompidou	
13929	Entreprise Lmi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Cours de Verdun	sur 20 m, au droit du n° 21	Le lundi 26 novembre 2018, de 7h à 17h
13930	Entreprise Mdtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux pour le compte de la Métropole de Lyon	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Place Carnot	chaussé Nord, sur 20 m en face du n° 5	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de 7h30 à 17h
				Rue Sainte-Hélène	des 2 côtés sur 20 m au droit de la rue Victor Hugo	
				Rue Henri IV	côté impair, sur 20 m entre le n° 3 et la place Ampère	
				Rue Auguste Comte	côté pair, sur 20 m au droit du n° 20	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Sainte-Hélène	des 2 côtés sur 20 m au droit de la rue Victor Hugo	
				Rue Henri IV	côté impair, sur 20 m entre le n° 3 et la place Ampère	
				Place Carnot	chaussé Nord, sur 20 m en face du n° 5	
				Rue Auguste Comte	côté pair, sur 20 m au droit du n° 20	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13931	Entreprise Eurovia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Quai Raoul Carrié	entre la rue Velten et la rue Malibran	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre la rue Velten et la rue Malibran	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13932	Métropole de Lyon - Direction de l'eau	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue des Docks	entre le n° 66 et le n° 70	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 66 et le n° 70	
13933	Entreprise Hera	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Laurencin	côté pair, sur 10 m au droit du n° 4	Le mardi 4 décembre 2018, de 7h30 à 17h
13934	Entreprise Ceddia Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des piétons sera interdite	Rue Philippe de Lassalle	trottoir Est (pairs), entre le n° 76 et le n° 61	A partir du jeudi 22 novembre 2018 jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, de 7h à 18h
13935	Entreprise Jacquet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Saint-Jean	sur 5m, au droit du n° 44	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au mardi 5 février 2019
			la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée	Rue du Palais de Justice	sur 5 m, à l'Ouest de la rue Saint-Jean	
			l'accès, la circulation et le stationnement du demandeur seront autorisés.	Rue Saint-Jean	sur 5m, au droit du n° 44 pour accéder au n° 44	
13936	Entreprise Folghera et Belay	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Avenue Barthélémy Buyer	sur 7 m au droit du n° 43	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018
13937	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite d'une voie	Rue de la Villette	entre le cours Lafayette et la rue de Bonnel	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h
13938	Entreprise Mddd	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée	Rue Roger Violi	entre la rue Alsace Lorraine et la rue Royale	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 26 décembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13939	Entreprise Engie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour l'opérateur Orange	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Route de Vienne	côté pair, sur 15 m au droit du n° 56	Le lundi 26 novembre 2018
13940	Entreprise Reed	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jean Revel	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Philippe Delassalle et le n° 7	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mardi 27 novembre 2018
13941	Entreprise Pons Travaux Acrobatique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Terme	sur 15 m, au droit du n° 1	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018
13942	Entreprise Axis	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de construction d'un bâtiment	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Béchevelin	entre le n° 84 et la rue Jaboulay	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au lundi 18 mars 2019
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13943	Entreprise Colas Raa	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Boulevard des Canuts	entre le n° 70 et la commune de Caluire et Cuire	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018, de 9h à 16h
				Rue Bony	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 23 et la rue Chazière	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018
				Rue Henri Gorjus	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 34 et la rue Jacques Louis Hénon	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Boulevard des Canuts	entre le n° 70 et la commune de Caluire et Cuire	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Henri Gorjus	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 34 et la rue Jacques Louis Hénon	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018
				Rue Bony	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 23 et la rue Chazière	
13944	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'un échafaudage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Avenue Lacassagne	sur 30 m au droit du n° 35	A partir du jeudi 22 novembre 2018 jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite dans le couloir réservé aux autobus			
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé dans le couloir réservé aux autobus			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13945	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'un échaffaudage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Avenue Lacassagne	sur 30 m au droit du n° 35	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au jeudi 29 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite dans le couloir réservé aux autobus			
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé dans le couloir réservé aux autobus			
13946	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de RTE et pour permettre la circulation et la giration des bus TCL	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Cours Eugénie	au droit de la rue Ferdinand Buisson	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Constant	des deux côtés, sur 30 m entre le n°16 et la rue Pierre Bonnaud	
				Rue Pierre Bonnaud	côté impair, entre la rue Constant et le cours Eugénie	
13947	Entreprise Asten	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de trottoir	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Avenue Thiers	sens Sud/Nord, voie Est au carrefour avec la rue de la Viabert	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h
				Rue de la Viabert	au carrefour Nord Est avec l'avenue Thiers	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h30 à 16h30
13948	Entreprise Solumat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre en complément à l'arrêté 2018C13897 (paru dans ce BMO à la page 3771) et pour permettre une bonne gestion de la circulation	la circulation des piétons sera interdite	Rue de Champvert	sur 100 m sur le trottoir Est « au Nord » de la rue Docteur Edmond Locard	Le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 100 m au Nord de la rue Docteur Edmond Locard	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13949	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Pasteur	sur 40 m au droit du n° 76	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 40 m au droit du n° 76	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13950	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Jaboulay	entre le n° 49 et la rue St Jerome	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
				Rue Saint-Jérôme	entre le n° 55 et la rue Jaboulay	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Jaboulay	entre le n° 49 et la rue Saint-Jérôme	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 49 et la rue Saint-Jérôme	
13951	Entreprise Lmi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de levage, remplacement d'un vitrage dans une station métro	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10	Rue Guillaume Paradin	côté impair au droit du n° 7 (station métro)	Le lundi 26 novembre 2018, de 8h à 17h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13952	Entreprise Engie Inéo Infracom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique pour le réseau télécom Orange	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Saint-Georges	entre la place François Bertras et la rue de la Quarantaine	A partir du mardi 27 novembre 2018, 21h, jusqu'au mercredi 28 novembre 2018, 5h
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		sur 10 m, sur la chaussée, au droit du n° 59	
13953	Association Subsistances	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un événement aux Subsistances	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai Saint-Vincent	de la rue de la Muette au n°8	Le vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 23h
13954	Chapelle de la Trinité	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de manifestations culturelles	l'arrêt de 4 véhicules techniques sera autorisé pendant les opérations de manutention	Passage Ménéstrier		Le lundi 3 décembre 2018, de 8h à 15h
			l'arrêt de 6 véhicules techniques sera autorisé pendant les opérations de manutention			A partir du lundi 10 décembre 2018, 8h, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, 15h
						A partir du vendredi 14 décembre 2018, 8h, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, 15h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13955	Entreprise Perrier Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Route de Vienne	entre le n°7 et le n° 17	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			des deux côtés de la chaussée, entre le n°7 et le n° 17
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13956	Entreprise GI Events	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un événement à la Sucrière	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai Rambaud	en face du n° 49 jusqu'au n° 50, à l'exception des emplacements réservés aux taxis	A partir du lundi 17 décembre 2018, 18h, jusqu'au mardi 18 décembre 2018, 3h
13957	Association la Grande Ourse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la prise en charge de personnes au Centre International de séjours	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Commandant Pégout	côté pair, entre la rue Varichon et la rue Professeur Beauvisage	Le mercredi 2 janvier 2019, de 6h à 8h
						Le samedi 22 décembre 2018, de 13h à 15h
13958	Entreprise Egm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue autoportée de 50 tonnes	la circulation des piétons sera interdite	Montée de la Grande Côte	sur l'esplanade situé au Sud de la rue du Bon Pasteur, sous la charge au droit de la zone de levage	Le mercredi 28 novembre 2018, de 7h30 à 17h30
			L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés		sur l'esplanade situé au Sud de la rue du Bon Pasteur	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Bon Pasteur	des deux côtés de la chaussée, au droit du n° 40	
13959	Entreprise Société Fremantle Média France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un tournage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai Saint-Antoine	côté Est, sur 35 mètres entre la rue Petit David et le n° 35	Le samedi 8 décembre 2018, de 7h à 12h
13960	Entreprise Mtp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'Enedis	la circulation des piétons sera interdite	Rue de Belissen	au droit du n° 52, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise, un cheminement protégé sera matérialisé sur la chaussée par l'entreprise	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au jeudi 6 décembre 2018
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		au droit du n° 52, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		au droit du n° 52	
13961	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue automotrice de 100 tonnes	la circulation des piétons sera interdite	Rue Béranger	trottoir Nord, entre la rue des Émeraudes et le cours Vitton	Le mercredi 28 novembre 2018, de 7h à 19h
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue des Émeraudes et l'emprise de chantier	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue des Émeraudes et le cours Vitton	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
13961	Entreprise Lyon Levage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage avec une grue automotrice de 100 tonnes	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Béranger	des deux côtés de la chaussée, entre la rue des Emeraudes et le cours Vitton	Le mercredi 28 novembre 2018	
			les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP »		au débouché de la rue des Emeraudes	Le mercredi 28 novembre 2018, de 7h à 19h	
13962	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue du Chariot d'Or	entre le n° 28 et la rue Louis Thevenet	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 28 et la rue Louis Thevenet		
13963	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'assainissement	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Docteur Albéric Pont	partie comprise entre la rue des Granges et la rue Commandant Charcot	A partir du jeudi 22 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h30	
			la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains		partie comprise entre la rue des Granges et la rue François Genin		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20m des deux côtés de la chaussée, au droit des propriétés situées au n° 20 bis à 22	A partir du jeudi 22 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 17h	
13964	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'association des Lumignons du cœur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place Sathonay		A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h	
			la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de montage / démontage et de maintenance	Rue Hippolyte Flandrin		A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 26 novembre 2018, 20h	
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage / démontage et de maintenance	Place Sathonay		A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h	
				Rue Louis Vitet		A partir du jeudi 6 décembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 7h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Savy		sur la partie comprise entre la place Sathonay et la rue Pierre Poivre	A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h
				Rue Pierre Poivre			
				Rue des Tables Claudiennes		sur les emplacements en épi le long du jardin des Plantes situés à l'Est de la rue Lucien Sportisse	A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13965	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	l'implantation de chalets d'information sera autorisée	Place Edouard Commette		A partir du jeudi 29 novembre 2018, 8h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 16h
				Quai Saint-Antoine	sur la promenade, au débouché de la passerelle du Palais de Justice	
				Place de la République		
				Place de la Comédie		
13966	Entreprise Htp Centre Est	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Roger Bréchan	côté pair, sur 10 m au droit du n° 20	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 16h
13967	Ville de Lyon - Direction des Evènements et de l'animation	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place Saint-Jean		A partir du jeudi 29 novembre 2018, 10h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 22h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			
13968	Entreprise Mercier	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de lavage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Franklin	trottoir impair, entre le n°17 et la rue Henri IV	Le jeudi 29 novembre 2018
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue Henri IV et la rue d'Enghien	Le jeudi 29 novembre 2018, de 8h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		des deux côtés, entre le n°17 et la rue Henri IV	Le jeudi 29 novembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13969	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'entreprise Société L Guzzini	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place des Terreaux		A partir du jeudi 29 novembre 2018, 7h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 20h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			
13970	Entreprise Legros Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite et sur l'emplacement des places de stationnements libérés	Rue Sainte-Geneviève	côté Ouest, entre le cours Lafayette et la rue Germain	A partir du vendredi 30 novembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Germain	côté Nord, entre la rue d'Inkermann et la rue Sainte-Geneviève	
				Rue Sainte-Geneviève	côté Ouest, entre le cours Lafayette et la rue Germain	
			Rue Germain	côté Nord, entre la rue d'Inkermann et la rue Sainte-Geneviève		

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13971	Ville de Lyon - Direction des Evénements et de l'animation et l'entreprise Atelier Lux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Gasparin		A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 21h à 6h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 20 m de part et d'autre du n° 7	A partir du mercredi 28 novembre 2018, 16h, jusqu'au samedi 1 décembre 2018, 7h
					sur la partie comprise entre la rue Simon Maupin et le n° 15	
					sur la partie comprise entre le n° 25 et le n° 29	
13973	Ville de Lyon - Direction des Evénements et de l'animation et l'entreprise Tarm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Joseph Serlin	sur 25 m, au droit du n° 5	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 8h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 18h
			le stationnement d'un véhicule technique sera autorisé		côté Nord, entre la place des Terreaux et la rue de la République	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 22h, jusqu'au samedi 1 décembre 2018, 0h
13974	Association Crossed Lab	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement du projet Lumières en Soie dans le cadre des Fêtes des Lumières	des installations seront autorisées	Place Gabriel Rambaud		A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h
			la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de démontage	Rue Thimonnier		Le lundi 10 décembre 2018
				Place Gabriel Rambaud	chaussée Sud	
			la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de montage	Rue Thimonnier		Les vendredi 30 novembre 2018 et dimanche 2 décembre 2018
				Place Gabriel Rambaud	chaussée Sud	
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance	Place Gabriel Rambaud		A partir du vendredi 30 novembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de la Martinière	côté Sud, sur l'intégralité des emplacements en épi, en face du n° 23	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h
					sur 15 mètres, au droit du n° 10	A partir du jeudi 6 décembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 0h
chaussée Ouest, côté Ouest	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h					
chaussée Sud						
Place Gabriel Rambaud	chaussée Ouest, côté Est	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h				
	chaussée Sud, des 2 côtés, sur 10 mètres à l'Est du n° 18					

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13975	Entreprise Polen	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer l'inspection et la réhabilitation d'un réseau d'assainissement	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue des Erables		A partir du samedi 24 novembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de 7h30 à 17h
13976	Entreprise Confluence Sondages	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations d'un accès chantier	la circulation sera gérée par du personnel de l'entreprise lors de l'accès au chantier de sondages	Allée de Fontenay	entre la rue Challemel Lacour et l'avenue Debourg	A partir du samedi 24 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
13977	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 » la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Sylvain Simondan	sur 30 m au droit du n° 8 des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au droit du n° 8	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 7h30 à 17h A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13978	Entreprise Technivap	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de ventilations de cuisine	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Juliette Récamier	côté pair, sur 10 m au droit du n° 20	Le lundi 26 novembre 2018, de 14h à 18h
13979	Entreprise Ert	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de fibre câbles	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Franklin Rue Hrant Dink	côté impair, sur 15 m en face du n° 22 côté impair, sur 10 m au droit du n° 63 (en face du bâtiment de Gl Events)	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 8h à 16h30
13980	Entreprise Fondasol	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondage de terrain sur domaine privé	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Beguin	côté Sud, entre la rue de Tourville et la rue Garibaldi	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13981	Entreprise Perret	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Savy	sur 5 m au droit du n° 4	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au jeudi 27 décembre 2018
13982	Ville de Lyon - Direction de l'éclairage public	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Ville de Lyon	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Président Edouard Herriot	côté pair, entre le n° 76 et le n° 78	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mardi 27 novembre 2018, de 7h30 à 16h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13983	Entreprise Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur télécom Orange	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Sainte-Catherine	entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au samedi 1 décembre 2018, de 21h à 1h
13984	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de renouvellement de poteaux incendie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Duquesne	sens Ouest/Est, voie Sud, entre la rue Félix Jacquier et la rue Boileau	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 9h à 16h
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Félix Jacquier	côté pair (Sud) sur 5 m à l'Ouest de la rue Boileau	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
13985	Entreprise Spie Citynetworks	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de tirage de câbles	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue du Port du Temple	entre la place des Jacobins et le quai des Célestins	Le mercredi 28 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est devront marquer l'arrêt de sécurité « STOP »		au débouché sur la place des Jacobins	
13986	Entreprise Bfe Rénovations	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la mise en place de l'emprise de chantier du demandeur sera autorisée	Rue du Garet	sur 12 m, sur la zone de desserte située en face des n° 1/3	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au lundi 3 décembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13987	Entreprise Eurovia Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Godefroy	entre le quai de Serbie et la rue Sully	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 18h
			la circulation des véhicules dans le sens Ouest/Est	Rue Docteur Mouisset	entre la rue Malesherbes et l'avenue Maréchal Foch	
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue Malesherbes et la rue Godefroy	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Godefroy	des deux côtés de la chaussée, sur 50 m de part et d'autre de la rue Docteur Mouisset	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			les véhicules circulant dans le sens Ouest/Est devront marquer l'arrêt de sécurité « STOP »	Rue Docteur Mouisset	des deux côtés de la chaussée, sur 50 m de part et d'autre de la rue Godefroy	
au débouché sur l'avenue Maréchal Foch						

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13988	Entreprise Bergues Frères Plomberie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai de la Pêcherie	sur 17 m, au droit du n° 2	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au jeudi 6 décembre 2018
13989	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour Bouygues Télécom	la circulation des piétons sera interdite	Rue de Trion	sur le trottoir situé en face du n° 91, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mardi 27 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation sera réduite à une seule voie		« Est-Ouest » au droit du n° 91, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	
13990	Entreprise Brosse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la construction d'un bâtiment	la circulation des véhicules s'effectuera à double sens	Avenue du Point du Jour	sur le parking situé à « l'Est » de l'allée Emmanuel Gounot	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au samedi 26 janvier 2019
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur la place de personnes à mobilités réduites, côté « Est », du parking situé à « l'Est de l'allée Emmanuel Gounot » sur les 10 premiers emplacements situés côté « Sud » du parking situé à « l'Est » de l'allée Emmanuel Gounot pour permettre la mise en place d'un dépôt de matériaux et d'une place PMR provisoire	
13991	Entreprise Médiaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de lavage	la circulation des piétons sera interdite	Cours Vitton	trottoir pair (Sud) entre la rue Professeur Weill et la rue Ney	Le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite à une voie		entre la rue Professeur Weill et la rue Ney	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		sur 15 m, entre le n° 57 et la rue Ney	Le lundi 26 novembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
13992	Entreprise Si2p	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une formation incendie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Cours Franklin Roosevelt	sur 20 m au droit de l'immeuble situé au n° 50	Le jeudi 29 novembre 2018, de 8h à 17h
13993	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur des poteaux d'incendie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de Sèze	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 40	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
				Rue Commandant Faurax	sur 20 m face au n° 4	
				Rue Boileau	sur 15 m en face de l'immeuble situé au n° 104	
				Rue Cuvier	sur 10 m à l'Est de la rue Boileau	
				Rue Barrême	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 25	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13993	Entreprise Carrion Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur des poteaux d'incendie	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Duguesclin	sur 10 m en face de l'immeuble situé au n° 16	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Sèze	sur 15 m au droit de l'immeuble situé au n° 40	
				Rue Boileau	côté impair, sur 15 m en face de l'immeuble situé au n° 104	
				Rue Cuvier	côté Sud (pair) sur 10 m à l'Est de la rue Boileau	
				Rue Commandant Faurax	côté impair, sur 20 m face au n° 4	
				Rue Barrême	sur 10 m au droit de l'immeuble situé au n° 25	
13994	Entreprise Batea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Commarmot	sur 5 m, au droit du n° 2	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au jeudi 27 décembre 2018
			la mise en place d'une emprise de chantier sera autorisée			
			l'accès, la circulation et le stationnement du demandeur seront autorisés			
13995	Entreprise Bouygues Bâtiment	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la dépose d'une ligne électrique provisoire	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue des Emeraudes	entre la rue Michel Rambaud et l'avenue de Thiers	Le mercredi 28 novembre 2018, de 1h à 4h30
			la circulation des véhicules sera interdite	Rue Curtelin	entre la rue des Emeraudes et l'avenue de Thiers	
				Rue des Emeraudes	entre la rue Michel Rambaud et l'avenue de Thiers	
13996	Prefecture du Rhône	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement des Fêtes des Lumières	Voir ancienne base même numero (paru dans ce BMO à la page 3765)	Certaines rues, certains arrondissements		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018
13997	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue de Tourvielle	entre la rue François Genin et la rue Mère Elisabeth Rivet, de part et d'autre de la zone de chantier	Les jeudi 29 novembre 2018 et lundi 3 décembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite		entre la rue François Genin et la rue Mère Elisabeth Rivet	
13998	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Boulevard Yves Farge	sur 30 m au droit du n° 53	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au droit du n° 53	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
13999	Entreprise Pourcher Pierre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'un véhicule muni d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera gérée au droit du chantier par du personnel de l'entreprise, lors des opérations de levage	Quai Pierre Scize	trottoir Ouest, sur 30 m au droit du n° 24	Les mardi 27 novembre 2018 et mercredi 28 novembre 2018, de 7h à 18h
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 30 m au droit du n° 24	
			la circulation des véhicules sera autorisée à l'intérieur du site propre bus			
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14000	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'association Plateforme	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumères	l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance	Place des Minimes		A partir du vendredi 30 novembre 2018 jusqu'au lundi 10 décembre 2018
14001	Entreprise Bohny Marcel	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de Marseille	entre le n° 95 et n° 97	Le mardi 27 novembre 2018
			la piste cyclable sera interdite		sens Sud/Nord, entre la rue Etienne Rognon et l'avenue Berthelot	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre le n° 95 et n° 97	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 95 et n° 97	
14002	Entreprise Spie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'éclairage public pour le compte de la Ville de Lyon	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Chevreul	entre le n° 37 et n° 63	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		côté impair, entre le n° 37 et n° 63	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier			
14003	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'entreprise Inook	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place Bellecour		A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14004	Entreprise Thyssenkrupp Ascenseurs	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Moncey	sur 15 m, au droit du n° 131	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018
14005	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et Monsieur Laurent Brun	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance	Place Antonin Poncet		A partir du vendredi 30 novembre 2018, 7h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 20h
14006	Entreprise Sogea	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain	la circulation des cycles sera interdite et les usagers empruntant la piste cyclable devront circuler à pied le long du chantier la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Desaix Rue des Cuirassiers Rue Desaix	sur 40 m à l'Est de la rue du Lac, sur la piste cyclable à contresens sur 40 m, à l'Est de la rue du Lac sur 20 m, de part et d'autre de la rue Desaix sur 20 m, de part et d'autre de la rue Cuirassiers côté Nord, sur 40 m à l'Est de la rue du Lac	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018
14007	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise La Maison de Production	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai des Célestins	sur la promenade sur 10 emplacements en épi, en face du n°8	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 23h A partir du dimanche 2 décembre 2018, 14h, jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, 0h Le lundi 10 décembre 2018, de 0h à 23h
14008	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'association des Lumignons du cœur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de montage / démontage et de maintenance	Place Sathonay Rue Hippolyte Flandrin		A partir du vendredi 23 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 26 novembre 2018, 20h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14008	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'association des Lumignons du cœur	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage / démontage et de maintenance	Place Sathonay		A partir du vendredi 23 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Savy	sur la partie comprise entre la place Sathonay et la rue Pierre Poivre	A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h
				Rue Louis Vitet		A partir du jeudi 6 décembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 7h
				Place Sathonay		A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 22h
				Rue Pierre Poivre		
Rue des Tables Claudiennes	sur les emplacements en épi le long du jardin des Plantes situés à l'Est de la rue Lucien Sportisse	A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h				
14009	Entreprise Geoscan Sud Est	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Docteur Bouchut	sur 50 m, à l'Est de la rue Garibaldi	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018
14010	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de trottoir	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Rue du Dauphiné	entre la rue Carry et la rue Villebois Mareuil	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté pair, entre le n°110 et la rue Villebois Mareuil	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 17h
14011	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Saint-Antoine	entre la rue Baraban et la rue Ternois	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 16h30
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier		des deux côtés, entre la rue Baraban et la rue Ternois	
14012	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue des Girondins	des deux côtés de la chaussée, entre la rue Félix Brun et le boulevard Yves Farge	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018
14013	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de GRDF	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue de l'Université	côté pair, entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Saint-Jérôme	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 21 décembre 2018

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14014	Entreprise Gftp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de Orange	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Maurice Flandin	sur 20 m, au droit du n° 77	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
14015	Entreprise Antemys	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par du personnel équipé de piquets K10 le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Quai Perrache	entre la rue du Bélier et le cours Bayard	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018, de 9h à 16h A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018
14016	Entreprise Razel Bec	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier la piste cyclable sera interrompue la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Avenue Viviani	chaussée Nord, entre la rue Berty Albrecht et l'avenue Francis de Pressensé chaussée Nord, entre l'avenue Francis de Pressensé et la rue Berty Albrecht	A partir du mardi 4 décembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de 9h à 16h A partir du mardi 4 décembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018
14017	Association Rdv Collectif	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement du projet Abyss dans le cadre de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage / démontage et de maintenance le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place Louis Pradel Quai Jean Moulin		A partir du dimanche 2 décembre 2018, 6h, jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, 22h A partir du samedi 1 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 22h A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 7h à 22h A partir du dimanche 2 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 7h à 22h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14018	Entreprise Société Fremantle Média France	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un tournage	la circulation des piétons sera interrompue pendant les prises de vues	Passerelle du Palais de Justice		Le samedi 8 décembre 2018, de 10h30 à 11h30
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai Saint-Antoine	côté Est, sur 35 mètres entre la rue Petit David et le n° 35	Le samedi 8 décembre 2018, de 7h à 12h
14019	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et Monsieur Jacques Rival	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des animations seront autorisées	Place de la République		A partir du samedi 1 décembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 2h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage / démontage et de maintenance			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jean de Tourmes	sur 15 m, entre le n° 7 et le n° 9	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 6h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 12h
14020	Entreprises Eiffage Fondation/ Sol Etanchéité Bachy/ Coiro Tp/ Eiffage Génie Civil	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des piétons sera interdite	Boulevard Marius Vivier Merle	au droit du n° 45, sur l'îlot central (entre le mail Bouchut et la place Charles Béraudier)	A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 6 décembre 2018, 16h
			la circulation des véhicules sera interrompue sur la piste cyclable			
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé			
			une voie sera aménagée par les entreprises mandataires du chantier, réservée au cheminement des piétons et aux véhicules non motorisés			
14021	Auditorium - Orchestre national de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un concert	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Bonnel	côté pair, sur la partie comprise entre le n° 82 et le n° 84	A partir du jeudi 29 novembre 2018, 7h, jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, 0h
14022	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de montage d'un échafaudage	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue d'Auvergne	sur 15 m, au droit du n° 6	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
14023	Entreprise Antea Group	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de sondages pour le compte de Léon Grosse	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé sur le trottoir	Avenue Georges Pompidou	côté Sud, sur 20 m à l'Est de la rue Maurice Flandin	Le jeudi 29 novembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14024	La Commission Communale Consultative de Sécurité Publique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fêtes des Lumières	le stationnement des véhicules de catégories N et O conçus et construits pour le transport des marchandises sera interdit géant à l'intérieur des périmètres définis dans les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2018 C 13996 (paru dans ce BMO à la page 3765)			A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
			le stationnement des véhicules des CRS, véhicules de secours, SDMIS, sera autorisé	Rue de la Barre		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au lundi 10 décembre 2018, de 12h à 3h
				Avenue de Grande Bretagne	dans la voie de bus	
				Rue du Jardin des Plantes	au droit du n° 10, sauf pour le SDMIS	
				Place Louis Pradel	sur la voie Pom-pier, le long de l'Opéra	
				Rue Pizay	entre la rue de la République et la rue Président Edouard Herriot	
				Rue de la Martinière		
				Place des Cordeliers	trottoir Nord, sur 15 m à l'Ouest de la rue de la Bourse (SDIS et Eclairage Public)	
				Place Bellecour	côté Est, à proximité de l'Office du Tourisme et chaussée Sud dans la voie de Bus	
				Quai Docteur Gailleton	bretelles d'accès au pont de la Guillotière	
				Rue de Brest	au droit du n° 62	
				Place Antonin Poncet		
				Rue Emile Zola		
				Rue du Jardin des Plantes	côté Sud, à l'Est de la Montée de l'Amphithéâtre	
				Place des Jacobins		
				Place des Cordeliers	chaussée Sud, entre la rue Champier et le quai Jules Courmont (CRS)	
				Place Bellecour	chaussée Sud, dans la voie de bus (CRS, SDIS et Eclairage Public)	
				Rue Grenette	voie de droite	
				Quai des Célestins		
				Quai Jules Courmont	sens Nord/Sud, voie de droite	
				Rue Président Carnot		
				Place Saint-Jean	(devant le collège des Lazaristes) (SDIS)	
				Rue de l'Antiquaille	devant le théâtre Gallo Romain (SDMIS)	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14024	La Commission Communale Consultative de Sécurité Publique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fêtes des Lumières	le stationnement des véhicules des CRS, véhicules de secours, SDMIS, sera autorisé	Quai de Bondy		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au lundi 10 décembre 2018, de 12h à 3h
				Quai Fulchiron		
				Quai Romain Rolland	terre plein situé en le quai Romain Rolland et les bretelles d'accès au pont Maréchal Juin (SDIS et PMR) et dans la voie de bus	
				Quai de la Pêcherie		
				Place Ennemond Fousseret	(SDIS)	
				Quai André Lassagne	dans la voie bus, au droit de la place Tolozan (Police municipale et DLGF)	
				Rue Joseph Serlin	(Eclairage Public et CRS)	
				Quai Jean Moulin	dans le couloir de bus, partie comprise entre la sortie du parking LPA et la rue Joseph Serlin (SDIS) et l'Eclairage Public	
				Rue du Président Edouard Herriot	sur le trottoir à l'Ouest de la rue Joseph Serlin (SDIS)	
				Place Sathonay	angle rue Pierre Poivre	
			Rue de la République	au droit du n° 79		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jean Carries		A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 3h
				Rue Gasparin		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
				Rue Emile Zola		
				Rue Simon Maupin		
				Rue Terme	côté pair, entre le n° 12 et la rue Sergent Blandan	
				Rue du Président Edouard Herriot		
				Rue Childebert	(entre la rue de la République et la rue de Brest)	
				Place Saint-Paul	sur les 4 emplacements situés au droit du n° 9, au Nord de la place (sauf pour les secours)	A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 3h
				Rue des Archers		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
Avenue Adolphe Max	des deux côtés	A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 3h				

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14024	La Commission Communale Consultative de Sécurité Publique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fêtes des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai des Célestins	côté immeuble, partie comprise entre la rue de Savoie et la rue Port du Temple (sauf SDIS)	A partir du mercredi 5 décembre 2018, 8h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 3h
				Place Tolozan	côté Est, (sauf pour les véhicules de personnes présentes au PC Sécurité munis d'un macaron spécifique)	
				Rue Tramassac	partie comprise entre la rue Jean Carriès et la montée du Chemin Neuf (sauf pour les CRS, l'Éclairage Public et les secouristes)	
				Place Antoine Vollon	sauf pour les véhicules de la direction de l'Éclairage Public	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h
				Quai de Bondy	sur 10 m, au droit du n° 3	
				Quai Fulchiron	sur 15 m, de part et d'autre de la rue Mouton, côté immeuble	
				Rue Paul Chenavard		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
				Rue Cléberg	côté Sud, sur 15 m à l'Ouest de la montée du Cardinal Decourtray	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h
				Rue Jean de Tournes		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
				Quai Jean Moulin	côté immeubles, du n° 13 au passage Ménestrier, sauf pour les taxis au droit des n° 11 et 12, sauf pour les personnes en situation de handicap pouvant justifier de la carte européenne de stationnement sur 15 m, entre le n° 10 et la rue de l'Arbre Sec, sauf pour les véhicules officiels	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h
				Rue Président Carnot		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
				Montée Nicolas de Lange	sur 30 m au droit de l'Esplanade de Fourvière	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14024	La Commission Communale Consultative de Sécurité Publique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fêtes des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de la Martinière	côté Sud, entre la place Saint-Vincent et la rue Ferdinand Rey (sauf pour les CRS)	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h
				Rue de Brest		A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h
				Rue Saint-François de Salles	sur 20 m, au droit du n° 4	
				Quai Jean Moulin	côté Rhône, sur 30 m face au n° 10	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 12h à 3h
			Rue Thomassin	sur 50 m, entre le n° 39 et le quai Jules Courmont	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au dimanche 9 décembre 2018, de 11h à 1h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant sauf pour les autocars	Quai Général Sarrail	côté Ouest, entre le pont Morand et le pont Lafayette	A partir du jeudi 6 décembre 2018, 6h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 1h
				Quai Victor Augagneur	côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont Lafayette	
côté Ouest, entre le pont Wilson et le pont de la Guillotière (sauf les 7 et 8 décembre réservés aux véhicules du marché pendant les horaires du marché)						
Quai Rambaud	côté Saône, entre le cours Bayard et la rue Dugas Montbel					
14025	Association ordre des Avocats du Barreau de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un colloque	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Servient	au droit du n° 57	A partir du jeudi 22 novembre 2018, 14h, jusqu'au vendredi 23 novembre 2018, 20h
14026	Entreprises Razel Bec/ Coiro/ Stal et Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer le démontage partiel de la base de vie C3	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place de l'Europe	Sur le parking situé entre les rues Vauban, Garibaldi et Louis Blanc	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au lundi 3 décembre 2018
14027	Entreprise Acrobart	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un périmètre de sécurité	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Mourguet	au droit du n° 6	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			l'accès, la circulation et le stationnement du demandeur seront autorisés		pour accéder au n° 6	
14028	Entreprise Progo Renoalu	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de changement de vitrine	la circulation des piétons sera interdite	Grande Rue de la Croix-Rousse	sur 20 m, entre le n° 54 et 56	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 18h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 15 m, emplacements de desserte, entre le n° 54 et 56	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14029	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement de Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Cours Docteur Long	sur 30 m, au droit du n° 96 des deux côtés, sur 30 m au droit du n° 96	A partir du jeudi 6 décembre 2018 jusqu'au mardi 18 décembre 2018, de 7h30 à 16h30
14030	Entreprise Sogea Lyon Entretien	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Henri Chevalier	au carrefour avec la rue du Bois de la Caille côté Nord, sur 15 m à l'Est de la rue du Bois de la Caille	Le lundi 26 novembre 2018, de 7h à 17h
14031	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise Agence Tetro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bellecordière	sur l'ensemble des emplacements réservés aux opérations de manutentions	A partir du samedi 1 décembre 2018, 14h, jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, 0h A partir du dimanche 9 décembre 2018, 23h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 14h
14032	Entreprise Robert Shabanaj	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Ney	sur 10 m, au droit de l'immeuble situé au n° 16	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
14033	Entreprise Agence Ivanohé	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement du Forum Franco-Chinois	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Soeur Bouvier	sur 10 emplacements en épi, en face du n° 2	Le lundi 26 novembre 2018, de 14h à 19h
14034	Entreprise Pourcher Pierre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de manutentions au moyen d'un véhicule muni d'une grue auxiliaire	la circulation des piétons sera gérée au droit du chantier par du personnel de l'entreprise, lors des opérations de levage la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite la circulation des véhicules sera autorisée à l'intérieur du site propre bus la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Quai Pierre Scize	trottoir Ouest, sur 30 m au droit du n° 24 sur 30 m au droit du n° 24	Le lundi 26 novembre 2018, de 7h à 18h
14035	Entreprise Wannitube et Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau de chauffage urbain	des ponts lourds seront positionnés sur la fouille en dehors des activités de chantier afin de préserver la circulation des véhicules la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue Robert	entre la rue Masséna et la rue Juliette Récamier entre la rue Juliette Récamier et l'emprise de chantier	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018 A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 8h à 17h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14035	Entreprise Wannitube et Tremabat	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux sur réseau de chauffage urbain	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Robert	entre la rue Masséna et la rue Juliette Récamier	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 8h à 17h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		côté impair (Nord), entre la rue Masséna et la rue Juliette Récamier	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
14036	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une base de vie	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Duviard	sur 6 m, au droit de l'immeuble situé au n° 3	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 26 décembre 2018
14037	Entreprise Démolition Brique	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Pierre Corneille	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 75	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 19h
14038	Entreprise Solair	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	Rue de l'Annonciade	sur 15 m au droit du n° 13, lors des phases de présence et d'activité de la benne du demandeur	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mardi 11 décembre 2018, de 9h à 16h
			la pose sur la chaussée de la benne du demandeur sera autorisée		sur 5 m au droit du n° 13, lors des phases de présence et d'activité de la benne du demandeur	
14039	Entreprise Guintoli	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Ravier		A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue de Gerland	entre le n° 64 et la rue Pré Gaudry	
			le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Ravier	entre le n° 64 et la rue Pré Gaudry	
				Rue de Gerland	des deux côtés de la chaussée, entre le n° 64 et la rue Pré Gaudry	
				Rue Ravier	des deux côtés de la chaussée	
14040	Entreprise Mss	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une signalisation provisoire pour le compte de Véolia Eau	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Montée Bonafous	sur 20 m, au droit du poteau incendie situé au n° 16	Le jeudi 29 novembre 2018, de 7h à 18h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14041	Entreprise Eiffage Energie Télécom	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de l'opérateur télécoms Orange	la circulation des piétons s'effectuera sur un trottoir réduit	Boulevard de la Croix Rousse	sur le trottoir situé au droit des façades des n° 42 à 56, Lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise»	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 8h à 17h
			l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules du demandeur seront autorisés		sur le trottoir situé au droit des façades des n° 42 à 56 lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise»	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur le trottoir situé au droit des façades des n° 42 à 56	
14042	Entreprise Roche	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un échafaudage	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite et dans la voie de circulation générale	Rue Constantine	sur 15 m de part et d'autre de l'immeuble situé au n° 6	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au mardi 27 novembre 2018, de 7h à 17h30
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé		dans le couloir réservé aux transports en commun au droit de l'immeuble situé au n° 6	
14043	Entreprise Ballada	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre la mise en place d'une benne	le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé	Rue Monseigneur Lavarenne	sur 4 m sur la zone de desserte située au droit du n° 4	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14044	Métropole de Lyon - service des tunnels	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage	la circulation des véhicules sera interdite	Tunnel routier rue Terme		Les mardi 27 novembre 2018 et mercredi 28 novembre 2018, de 8h à 20h
14045	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer les travaux de réfection de tranchées	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Chemin de Choulans	sur 50 m au droit du n° 130, lors des phases de présence et d'activité de l'entreprise	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 8h30 à 16h30
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		sur 20 m au droit du n° 130	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
14046	Entreprise Solair	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'une emprise de chantier	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	Rue de l'Annonciade	sur 15 m, au droit du n° 13, lors des phases de présence et d'activité de la benne du demandeur	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mardi 11 décembre 2018, de 9h à 16h
			la pose sur la chaussée de la benne du demandeur sera autorisée		sur 5 m, au droit du n° 13, lors des phases de présence et d'activité de la benne du demandeur	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14047	Entreprise Jean Lefèbre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de voirie	la circulation des riverains s'effectuera à double sens	Rue des Chartreux	entre la rue d'Ornano et la rue Saint-Bruno	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018
			la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Nord/Sud	Rue Ornano	les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP » au débouché sur la rue des Chartreux	
			la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Sud/Nord	Rue Saint-Bruno	les véhicules circulant auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP » au débouché sur la rue de la Tourette	
			la circulation des véhicules sera interdite	Rue des Chartreux	entre la rue Saint-Bruno et la rue d'Ornano	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018, de 8h30 à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m à l'Est de la rue Saint-Bruno	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018
14048	Entreprise Médiaco	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Coignet	trottoir impair, sur 30 m au droit du n° 31	Le mercredi 28 novembre 2018
			la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite		entre la rue Montaigne et la rue Villon	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés, entre la rue Montaigne et la rue Villon	
14049	Entreprise John Mintz	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Vendôme	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 107	A partir du jeudi 29 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h à 19h
14050	Entreprise H T P	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue du Bon Pasteur	sur 10 m au droit du n° 15	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 16h
14051	Entreprise Serned	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer l'évacuation de gravats	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Rue Paul Massimi	sur 30 m au droit du n° 10	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		des deux côtés de la chaussée, sur 30 m au droit du n° 10	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
14052	Entreprise Timeset	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Nuits	sur 15 m, au droit de l'immeuble situé au n° 21	Le jeudi 29 novembre 2018, de 7h à 19h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet		
14053	Entreprise Le Nouveau Paysage	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'élagage et d'abattage	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Rue Félix Mangini	entre la rue des Brasseries et la rue des Docks	Les jeudi 29 novembre 2018 et vendredi 30 novembre 2018, de 8h à 17h		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h					
14054	Entreprise Serpollet	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'Enedis	la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du chantier	Avenue Paul Santy	sur 60 m au droit du n° 47	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 19 décembre 2018		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h	Rue Jean Sarrazin	entre le n° 13 et l'avenue Paul Santy			
				Avenue Paul Santy	entre le n° 58 et la rue Jean Sarrazin			
			Rue Jean Sarrazin	entre le n° 13 et l'avenue Paul Santy				
			Avenue Paul Santy	côté Sud, entre le n° 58 et la rue Jean Sarrazin				
	le stationnement sera interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier	côté Nord, sur 60 m au droit du n° 47						
14055	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'association la Nuit des Temps	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place des Jacobins	chaussée Sud, entre la rue Gasparin et la rue Président Edouard Herriot	A partir du dimanche 2 décembre 2018 jusqu'au mardi 11 décembre 2018		
			la circulation des véhicules sera interrompue pendant les opérations de manutention			Les dimanche 2 décembre 2018 et lundi 3 décembre 2018, de 8h à 0h		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			Les dimanche 9 décembre 2018 et lundi 10 décembre 2018, de 8h à 0h		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			Rue de Saint-Cyr	sur 25 mètres, au droit du n° 51	A partir du samedi 1 décembre 2018, 12h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 12h
						Rue Gasparin	sur 20 mètres, au droit du n° 3	A partir du dimanche 2 décembre 2018, 6h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 6h
14056	Association Centre Lgbti Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'une marche dans le cadre de la journée mondiale de Lutte contre le Sida	des animations seront autorisées	Place des Terreaux	(montage dès 17h45)	Le samedi 1 décembre 2018, de 19h à 20h		
			la circulation des véhicules sera interdite	Rue des Capucins	entre la rue Coustou et la rue Saint-Polycarpe	Le samedi 1 décembre 2018, de 20h à 22h		
			la circulation des véhicules sera réduite au fur et à mesure de l'avancement du défilé	Place des Terreaux	(arrivée)	Le samedi 1 décembre 2018, de 18h30 à 19h		
				Place Bellecour	(départ)			
	Rue de la République							
	Rue Joseph Serlin							

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14057	Entreprise Dalkia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 » sur la commune de Lyon	Avenue d'Ecully	entre l'avenue de Champagne et l'avenue Ben Gourion	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
14058	Entreprise Dalkia	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de chauffage urbain (en urgence)	la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera réglée par des feux tricolores temporaires type « KR11 »	Avenue du Plateau	sur 30 m, au droit du n° 6	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018
			la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une chaussée réduite et sera gérée par panneaux B15 et C18	Avenue Rosa Parks	dans le couloir bus, sur 50 m de part et d'autre de la rue Maurice Béjart	
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		dans le site propre bus, sur 50 m de part et d'autre de la rue Maurice Béjart	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Avenue du Plateau	sur 30 m, au droit du n° 6 côté pair, sur 20 m au droit du n° 6	
14059	Entreprise Sèze In The City	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation de sapins	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Sèze	sur 5 mètres, au droit et en face du n° 1	A partir du samedi 1 décembre 2018 jusqu'au mardi 15 janvier 2019
					sur 5 mètres, au droit et en face du n° 7	
14060	Entreprise Colas	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre des travaux de tramway T6	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Philippe Fabia	au débouché sur la rue Professeur Beauvisage	A partir du vendredi 23 novembre 2018 jusqu'au jeudi 29 novembre 2018
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée sur 30 m à l'Est de la rue Professeur Beauvisage	
			le tourne à gauche sera interdit	Rue Professeur Beauvisage	au débouché sur la rue Philippe Fabia	
14061	Entreprise Adag Caladoise	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose d'une benne	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Bely	sur 20 m, au droit de l'immeuble situé au n° 19	Le jeudi 29 novembre 2018, de 7h à 19h
14062	Association Restaurant Club Condé entre Rhône et Saône	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un goûter de fin d'année	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Condé	sur 15 mètres, au droit du n° 5	Le jeudi 29 novembre 2018, de 13h30 à 18h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
14063	Entreprise Roche et Cie	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'entretien d'immeuble à l'aide d'une nacelle	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue de Marseille	entre le n° 95 et n° 97	Le vendredi 30 novembre 2018	
			la piste cyclable sera interdite		sens Sud/Nord, entre la rue Etienne Rognon et l'avenue Berthelot		
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h		entre le n° 95 et n° 97		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, entre le n° 95 et n° 97		
14064	Ville de Lyon	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'une campagne d'information sur le label Lyon Ville Equitable et durable	des installations seront autorisées sur le trottoir	Boulevard de la Croix-Rousse	au droit du n° 133	Le dimanche 2 décembre 2018, de 8h à 14h	
14065	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'entreprise Société Decaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de totems signalétiques pour la Fêtes des Lumières	les véhicules techniques des demandeurs seront autorisés à stationner et à réduire les voies de circulation le temps nécessaire à la pose des totems signalétiques	Rue Ferrandière / Rue Carnot		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 15h	
				Place du Petit Colège		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h	
				Pont Alphonse Juin / Quai Romain Rolland		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 15h	
				Place Sathonay / Rue du Jardin des Plantes			
				Rue de la République / Place de la République			
				Rue du Président Edouard Herriot / Place Régaud			
				Place de la Bourse / Rue de la République			
				Rue de l'Antiquaille		(entrée Amphithéâtre Gallo-Romains)	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h
				Rue Grolée / Rue Carnot		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 15h	
				Place de la République / Rue Président Carnot			
				Rue de l'Antiquaille			(entrée Amphithéâtre Gallo-Romains)
				Rue de la République / Rue Gentil		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h	
				Rue du Président Edouard Herriot / Place Antoine Rivoire			
Place du Change	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h						

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14065	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'entreprise Société Decaux	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la pose de totems signalétiques pour la Fêtes des Lumières	les véhicules techniques des demandeurs seront autorisés à stationner et à réduire les voies de circulation le temps nécessaire à la pose des totems signalétiques	Rue de la République / Rue Gentil		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h
				Rue de la République / Rue Simon Maupin		
				Place de la République / Rue Président Carnot		
				Rue Grôlée / Rue Carnot		
				Rue Ferrandière / Rue Carnot		
				Place de la Bourse / Rue de la République		
				Rue du Président Edouard Herriot / Place Antoine Rivoire		
				Rue du Président Edouard Herriot / Place Régaud		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 15h
				Rue de la République / Place de la République		
				Place Sathonay / Rue du Jardin des Plantes		
				Place du Change		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 6h à 15h
				Montée du Gourguillon / Rue des Fargues		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 15h
				Rue de la République / Rue Simon Maupin		
				Place du Petit Collège		
Pont Alphonse Juin / Quai Romain Rolland						
Montée du Gourguillon / Rue des Fargues						

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet	
14066	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et Monsieur Erik Barry	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de démontage du dispositif	Montée du Gourguillon		Le lundi 10 décembre 2018, de 8h à 20h	
			la circulation des véhicules sera interrompue pendant les phases de montage du dispositif			A partir du dimanche 2 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 8h à 0h	
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			A partir du dimanche 2 décembre 2018, 7h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 0h	
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			sur la partie comprise entre le n° 24 et le n° 26	Le lundi 10 décembre 2018, de 8h à 20h
						sur les emplacements en épi, au droit du n° 42	
						côté Est, sur l'emplacement situé au Nord de la rue Armand Caillat	A partir du dimanche 2 décembre 2018 jusqu'au mercredi 5 décembre 2018, de 8h à 0h
						sur les emplacements en épi, au droit du n° 42	
						sur la partie comprise entre le n° 24 et le n° 26	
						côté Est, sur l'emplacement situé au Nord de la rue Armand Caillat	Le lundi 10 décembre 2018, de 8h à 20h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14067	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise Société Kabox	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la mise en place des totems signalétiques dans le cadre de la Fête des Lumières	les véhicules techniques des demandeurs seront autorisés à stationner et à réduire les voies de circulation sans l'interrompre le temps nécessaire à la pose des totems	Rue Professeur Pierre Marion	au droit de l'entrée du jardin André Malraux	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 6h à 16h30
				Place Bellecour		
				Place de la Comédie		
				Place des Terreaux		
				Place Gabriel Rambaud		
				Place Sathonay		
				Place de la Paix		
				Rue du Griffon		
				Place Antonin Poncet		
				Place de l'Hôpital		
				Place de la République		
				Place des Jacobins		
				Quai des Célestins	sur la promenade à l'angle du pont Bonaparte	
Quai de Serbie	sur la promenade à l'angle du pont Morand	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 16h				
Place Benoit Crépu		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 6h à 16h30				
Rue du Président Edouard Herriot	au droit du n° 16	A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 16h				

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14067	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise Société Kabox	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la mise en place des totems signalétiques dans le cadre de la Fête des Lumières	les véhicules techniques des demandeurs seront autorisés à stationner et à réduire les voies de circulation sans l'interrompre le temps nécessaire à la pose des totems	Place Général Leclerc		A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 7 décembre 2018, de 6h à 16h30
				Quai de Serbie	sur la promenade à l'angle du pont Morand	
				Rue du Président Edouard Herriot	au droit du n° 16	
				Place de la République		A partir du lundi 10 décembre 2018 jusqu'au mercredi 12 décembre 2018, de 6h à 16h
				Place de la Comédie		
				Place des Terreaux		
				Place Gabriel Rambaud		
				Place Sathonay		
				Place de la Paix		
				Rue du Griffon		
				Place Antonin Poncet		
				Place de l'Hôpital		
				Place Général Leclerc		
				Place des Jacobins		
				Quai des Celestins	sur la promenade à l'angle du pont Bonaparte	
Place Benoit Crépu						
Rue Professeur Pierre Marion	au droit de l'entrée du jardin André Malraux					
Place Bellecour						
14068	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise Baam Production	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place de la Bourse		A partir du dimanche 2 décembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 20h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant			
		le stationnement d'un véhicule poids lourds sera autorisé pendant les opérations de chargement/déchargement	Rue de la République	au droit de la place de la Bourse	Le lundi 10 décembre 2018, de 9h à 23h Le dimanche 2 décembre 2018, de 7h à 23h	
14069	Entreprise Jean Lefèbre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'aménagement de la voirie	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Maurice Flandin	sens Sud/Nord, entre l'avenue Georges Pompidou et la rue d'Aubigny	A partir du lundi 26 novembre 2018 jusqu'au jeudi 6 décembre 2018

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14070	Entreprise Coiro Tp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de branchement d'eau	la circulation des piétons sera interdite	Boulevard Marius Vivier Merle	au droit du n° 45, sur l'îlot central (entre le mail Bouchut et la place Charles Béraudier)	A partir du lundi 26 novembre 2018, 7h, jusqu'au jeudi 6 décembre 2018, 16h
			la circulation des véhicules sera interrompue sur la piste cyclable			
			le stationnement des véhicules du demandeur sera autorisé			
			une voie sera aménagée par les entreprises mandataires du chantier, réservée au cheminement des piétons et aux véhicules non motorisés			
14071	Entreprise Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de tags	la circulation des piétons et des véhicules s'effectuera sur une voie réduite	Montée de la Grande Côte	par tronçons successifs	Le lundi 26 novembre 2018, de 9h à 16h
			l'accès, la circulation et le stationnement du véhicule du demandeur seront autorisés			
14072	Entreprise Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de tags	la circulation des véhicules sera interdite	Rue des Capucins	par tronçons de rue compris entre deux carrefours successifs	Le mardi 27 novembre 2018, de 9h à 16h
14073	Entreprise Agence Cdp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte du parking Saint-Antoine	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Quai Saint-Antoine	sur 30 m, au droit de la place d'Albon	Le mardi 27 novembre 2018, de 9h à 12h
14074	Entreprise Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de tags	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Montée Saint-Sébastien	entre la rue de Magneval et la rue des Fantasques, au droit de la zone d'activité du chantier	Le mercredi 28 novembre 2018, de 9h à 16h
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		entre la rue de Magneval et la rue des Fantasques	Le mercredi 28 novembre 2018, de 7h30 à 16h
14075	Entreprise Jean Lefèbre	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de réfection de chaussée	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite à une voie	Place Antonin Poncet	chaussée Sud, entre la rue de la Charité et le quai du Docteur Gailleton	A partir du mardi 27 novembre 2018 jusqu'au mercredi 28 novembre 2018, de 7h à 17h
			la circulation des véhicules sera interdite		voie d'accès au quai Docteur Gailleton	
			les bus TCL seront autorisés à effectuer la pose et la dépose de voyageurs mais ne seront pas autorisés à effectuer un arrêt terminus prolongé		entre la rue de la Charité et le quai du Docteur Gailleton	

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14076	Entreprise Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de Tags	la circulation des véhicules sera interdite	Rue Puits Gaillot	entre la place de la Comédie et la rue Romarin, lors de la phase de fermeture à la circulation de la rue Romarin, entre la place des Terreaux et la rue Saint-Polycarpe	Le jeudi 29 novembre 2018, de 9h à 16h
				Rue Coustou	lors de la phase de fermeture à la circulation de la rue Romarin, entre la rue Coustou et la rue du Griffon	
				Rue Sainte-Catherine	entre la rue Sainte-Marie des Terreaux et la rue Romarin, lors de la phase de fermeture à la circulation de la rue Romarin, entre la rue Sainte-Catherine et la rue Saint-Polycarpe	
				Rue Puits Gaillot	entre la place de la Comédie et la rue Romarin	
				Rue Romarin	par tronçons de rues compris entre deux carrefours successifs	
14077	Entreprise Stracchi	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux pour le compte de la Métropole de Lyon - Direction de l'eau	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Sainte-Hélène	entre la rue Victor Hugo et la rue d'Auvergne	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, de 7h30 à 16h30
14078	Entreprise Creb Construction Rénovation	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer la mise en place d'un dépôt de matériaux	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue de Condé	sur 3 m, en face du n° 48 sur 10 m au droit du n° 42	A partir du mercredi 28 novembre 2018 jusqu'au jeudi 27 décembre 2018
14079	Entreprise Htp	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'opérations de nettoyage de tags	la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Nord/Sud	Rue de l'Abbé Rozier	lors de la phase de fermeture à la circulation de la rue René Leynaud, entre la rue Abbé Rozier et la rue Coysevox	Le vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Sud/Nord	Rue Coysevox	lors de la phase de fermeture à la circulation de la rue René Leynaud, entre la rue Abbé Rozier et la rue Coysevox	
			la circulation des véhicules sera interdite	Montée de la Grande Côte	entre la rue des Capucins et la rue René Leynaud, lors de la phase de fermeture de la rue René Leynaud, entre la montée de la Grande Côte et la rue Abbé Rozier	
			les véhicules circulant à contre sens auront obligation de marquer l'arrêt de sécurité « STOP »	Rue René Leynaud	par tronçons de rues compris entre deux carrefours successifs	
				Rue Coysevox	au débouché sur la rue René Leynaud	
I'Abbé Rozier	au débouché sur la rue des Capucins					

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14080	Entreprise Hera Assainissement	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de curage d'égout	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Place de la Croix-Rousse	sur 10 m, au droit de l'immeuble situé au n° 3	Le jeudi 29 novembre 2018, de 8h à 17h
14081	Entreprise Foselev	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de levage	la circulation des piétons sera interdite	Rue Marc Antoine Petit	côté impair sur 30 m au droit du n° 7	Le vendredi 30 novembre 2018
			la circulation des riverains s'effectuera à double sens		entre la rue Smith et le cours Charlemagne	Le vendredi 30 novembre 2018, de 9h à 16h
			la circulation des véhicules sera interdite			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des 2 côtés sur 30 m au droit du n° 7	Le vendredi 30 novembre 2018
14082	Entreprise Lou Rugby	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un match de rugby	la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de la Police (sauf TCL 14h)	Allée Pierre de Coubertin	entre la rue du Vercors et la rue Jean Bouin	Le samedi 1 décembre 2018, de 10h à 22h
				Avenue Jean Jaurès	au Sud de l'avenue Tony Garnier	
				Rue Jean Pierre Chevrot		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Jean Bouin	au Sud de l'avenue Tony Garnier au Sud de l'allée Pierre de Coubertin	
				Avenue Jean Jaurès	entre l'avenue Tony Garnier et l'allée Pierre de Coubertin	
				Allée Pierre de Coubertin	des 2 côtés de la rue du Vercors et la rue Jean Bouin	
				Rue Marcel Mérieux	côté Est, sur 15 m au Nord de l'avenue Tony Garnier, côté Ouest, sur 15 m au droit du n° 254 et côté Est, sur 20 m au Sud du Ninkasi (sauf pour les commerces ambulants)	
14083	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et de l'entreprise Tarm	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Quai André Lassagne	sur 5 emplacements en épi, au droit du n° 12	A partir du samedi 1 décembre 2018, 8h, jusqu'au mardi 11 décembre 2018, 8h
			le stationnement d'un véhicule technique sera autorisé	Rue Joseph Serlin	côté Nord, entre la Place des Terreaux et la rue de la République	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 22h, jusqu'au samedi 1 décembre 2018, 0h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14084	Association Lou Rugby	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement d'un match de rugby	la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de la Police (sauf TCL 14h)	Avenue Jean Jaurès	au Sud de l'avenue Tony Garnier	Le samedi 8 décembre 2018, de 8h à 18h
				Rue Jean Bouin		
				Rue Jean Pierre Chevrot		
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Allée Pierre de Coubertin	entre la rue du Vercors et la rue Jean Bouin	
				Avenue Jean Jaurès	entre l'avenue Tony Garnier et l'allée Pierre de Coubertin	
				Rue Jean Bouin	au Sud de l'allée Pierre de Coubertin	
Rue Marcel Mérieux	côté Est, sur 15 m au Nord de l'avenue Tony Garnier, côté Ouest, sur 15 m au droit du n° 254 et côté Est, sur 20 m au Sud du Ninkasi (sauf pour les commerces ambulants)					
Allée Pierre de Coubertin	des 2 côtés de la rue du Vercors et la rue Jean Bouin					
14085	Entreprise Coiro	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux d'Enedis	la circulation des véhicules s'effectuera sur une chaussée réduite	Rue Saint-Michel	sur 20 m au droit du n° 24	A partir du mercredi 5 décembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018
			la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		des deux côtés de la chaussée, sur 20 m au droit du n° 24	
14086	Association Maison de la Danse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de spectacles	l'accès et le stationnement des véhicules des spectateurs seront autorisés	Place du Onze Novembre 1918		Le samedi 8 décembre 2018, de 10h à 17h
						A partir du samedi 1 décembre 2018, 18h45, jusqu'au dimanche 2 décembre 2018, 1h
						Les vendredi 14 décembre 2018 et samedi 15 décembre 2018, de 18h45 à 1h

Numéro de l'arrêté	Demandeur	Objet	Réglementation	Adresse	Adresse complémentaire	Date d'effet
14086	Association Maison de la Danse	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de spectacles	l'accès et le stationnement des véhicules des spectateurs seront autorisés	Place du Onze Novembre 1918		Les mardi 18 décembre 2018 et jeudi 20 décembre 2018, de 18h45 à 1h
						Les vendredi 21 décembre 2018 et samedi 22 décembre 2018, de 18h45 à 1h
						Les mardi 11 décembre 2018 et jeudi 13 décembre 2018, de 18h45 à 1h
						Le mercredi 5 décembre 2018, de 14h à 17h
						A partir du mercredi 12 décembre 2018, 17h45, jusqu'au jeudi 13 décembre 2018, 1h
						A partir du mercredi 19 décembre 2018, 14h, jusqu'au jeudi 20 décembre 2018, 1h
14087	Entreprise Aximum	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre d'effectuer des travaux de marquage au sol	le stationnement des véhicules sera interdit gênant	Rue Chaponnay	côté impair, entre la rue Duphot et l'avenue Maréchal de Saxe	A partir du lundi 3 décembre 2018 jusqu'au vendredi 14 décembre 2018, de 7h30 à 17h
				Rue Aimé Collomb	côté impair, entre le quai Augagneur et le cours de la Liberté	
14088	Ville de Lyon - Direction des événements et de l'animation et l'entreprise GI Events	Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de la Fête des Lumières	des installations seront autorisées	Place Saint-Paul	sur l'îlot en face de la gare	A partir du dimanche 2 décembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 18h
			l'accès et le stationnement des véhicules techniques des demandeurs seront autorisés pendant les phases de montage/démontage et de maintenance			
			le stationnement des véhicules sera interdit gênant		sur 25 mètres, au droit du n° 19	A partir du vendredi 30 novembre 2018, 7h, jusqu'au lundi 10 décembre 2018, 19h

Le registre des arrêtés est consultable sur simple demande à la Ville de Lyon - Direction des déplacements urbains - 198, avenue Jean Jaurès - 69007 - les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 h 30.

Tout recours contre lesdits arrêtés doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de la date de parution du présent Bulletin municipal officiel (BMO) de la Ville de Lyon.

Les mesures concernant la circulation sont signées par M. Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la voirie à la Métropole de Lyon.

Les mesures concernant le stationnement sont signées par M. Jean-Yves Sécheresse, Adjoint au Maire de Lyon.

Délégation générale aux ressources humaines (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Cottenet	Alexandra	Adjoint administratif principal 2e classe	Stagiaire	01/11/18	Affaires juridiques	Nomination stagiaire-C

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Beard	Olivier	Adjoint technique	Stagiaire	01/11/18	Espaces verts	Nomination stagiaire
Promayrat	Jean	Adjoint technique	Stagiaire	01/11/18	Espaces verts	Nomination stagiaire
Chaboud	Frédéric	Adjoint technique	Stagiaire	01/09/18	Education	Arrêté rectificatif
Danon	Alexia	Adjoint technique	Stagiaire	01/09/18	Education	Arrêté rectificatif
Dibassy	Zaharaou	Adjoint technique	Stagiaire	01/09/18	Education	Arrêté rectificatif
Abbari	Ouafaa	Adjoint technique	Stagiaire	01/08/18	Enfance	Arrêté rectificatif
Amrouni	Amandine	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Contractuel	22/12/18	Education	Remplacement
Gerin	Elise	Agent spécialisé principal	Contractuel	14/11/18	Education	Remplacement
Kervevan	Guillaume	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	01/11/18	Musée des beaux arts	Remplacement
Pittet	Stéphanie	Infirmier en soins généraux	Contractuel	01/09/18	Education	Complément temps partiel
Benchaiba	Zoé	Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles	Contractuel	01/09/18	Education	Complément temps partiel
Dahmani	Ynes	Adjoint administratif	Contractuel	01/07/18	Mairie du 4e arrondissement	Complément temps partiel
Dufat Bonino	Victor	Adjoint administratif	Contractuel	03/10/18	Mairie du 5ème arrondissement	Remplacement
Chenel	Carine	Adjoint administrative	Contractuel	27/10/18	Mairie du 7ème arrondissement	Remplacement
Frath	Isabelle	Adjoint du patrimoine	Non titulaire	01/12/18	Musée des beaux arts	Remplacement
Honfo	Cédric	Adjoint technique	Contractuel	02/11/18	Cimetières	Remplacement
Mary	Florence	Assistant de conservation	Non titulaire	12/11/18	Musées d'histoire de la ville de Lyon	Remplacement
Recht	Gwendoline	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Roussel	Ilda	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Barre	Charline	Adjoint technique	Contractuel	05/11/18	Enfance	Remplacement
Haddad	Siham	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Quedou-Jora	Stéphanie	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Charret	Audrey	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Dury	Pierre Maël	Adjoint technique	Contractuel	16/05/20	Mairie du 2e arrondissement	Remplacement
Mendez	Billal	Adjoint administratif	Contractuel	15/10/18	Mairie du 3e arrondissement	Remplacement
Dury	Pierre Mael	Adjoint technique	Contractuel	28/05/18	Mairie du 2e arrondissement	Remplacement
Del Giudice	Cassandra	Adjoint administratif	Contractuel	01/08/18	Mairie du 7e arrondissement	Remplacement
Del Giudice	Cassandra	Adjoint administratif	Contractuel	25/08/18	Mairie du 7e arrondissement	Remplacement
Chiron	Margaux Marie	Attaché	Contractuel	20/08/18	Prévention Délinquance	Remplacement
Chollet	Pierrick	Adjoint administratif	Contractuel	28/06/18	Mairie du 3e arrondissement	Remplacement
Chareyre	Carole	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Remplacement
Veneruso	Yvette	Adjoint technique	Contractuel	01/11/18	Enfance	Recrutement remplacement maladie

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Zidi	Anissa	Adjoint technique territorial	Contractuel	01/11/18	Enfance	Recrutement remplacement maladie
Louat	Noémie	Adjoint technique territorial	Contractuel	01/11/18	Enfance	Recrutement remplacement disponibilité

Tableaux d'avancement (Délégation Générale aux Ressources Humaines – Direction de l'Administration des Personnels – Service Carrières)

Tableau d'avancement sur le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe

Sont inscrits sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

Aidoun Farid, Arriagada Nelson, Ben Belaid Jamel, Bischoff Bruno, Bonnet Philippe, Bossy Stéphanie, Bouhalouf Mourad, Boukhari Sofia, Boumaiza Nora, Busson Alexandre, Canamero Louis, Cellupica Antoinette, Chardon Aurélie, Chaudet Jean-Christophe, Clement Carole, Colombe Eric, Da Silva Isabel Maria, Desmettre Isabelle, Fuentes Fabienne, Girod Claudine Liliane, Golly Julie, Graillot Raymond, Gros-Daillon Stéphane, Guedri Djamel, Jolly Annie, Joly Marie-Pierre, Joly Tristan, Larmonier Corinne, Leclancher Murielle, Lo Bello Annie, Malerba Alexandra, Manser Mohamed, Martoia Gilles, Maur Jean Thierry, Mecheri Halima, Menager Yan, Okba Hamida, Perez Jacqueline,

Petit-Laurent Ambre, Regnier Jordi, Rondet Lydia, Rostaing Anthony, Sabaa Hacina, Selini Nadia, Siemecq Pascal, Souare Aissatou, Thommeray Sylvie, Verrelli Alexandre, Vivien Nadia, Wali Humira, Zerari Amer, Yazid Helene, Allalou Long Fatma, Humbey Viviane, Smaili Nouridine, Driss Soraya, Allee Renaud, Benyahia Farida, Chalinet Mikael, Guillem Guerrero Jean Roland, Harpon Marie Sylviana, Merlin Catherine, Valide Marie Paule, Ayache Samir, Aziabou Madena, Ben Nasr Sabrina, Bordet Marie Laure, Bouchentouf Jamilla, Bouilloux Audrey, Bray Vanessa, Bru Idayana, Brugniaud Aurélien, Colovray Marjorie, Deroche Carole Marie, Desayes Bérénice, Desbat Chantal, Digbeu Mickaël, Escoffier Sylvie, Gandelin Céline, Garel Pascal, Hammoumaoui Sakina, Ibanez Franck, Jerbi Karima, Johan Patricia, Kyungu Fataki Cécile, Lefebvre Denis, Legalle David, Malagouen Houaida, Mebrak Djemaa, Messai Zidouna, Mokrani Samia, Mollmann Sabrina, Moussa Ornella, Oularbi Karima, Palomo Eugénie, Perez Mikael, Rabearison Patricia, Sabater Antony, Saouci Khadra, Sungur Ayse, Teullet Lavergne Sandrine, Tirouingadame Surekha, Valeyre Marie, Vergne Sylvie, Vidal Kheira, Raharison Patrick, Raidelet Marc, Lecuyer Séverine, Mambueni Santos Liliana, Pameole Erika, Danaia Georges, Ferrer Julien, Sow Oumou Salamata, Zekad Ouafia, Saris-Vignes Romain.

Tableau d'avancement sur le grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe

Sont inscrits sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, au titre de l'année 2018, les agents dont les noms suivent :

Agrain Patrick, Akroun Ali, Albanese Catherine, Andre Augustin, Arcis Patrick, Arnaud Didier, Arthaud Corinne, Ausselin Cristelle, Barbero Christiane, Belfar Kamel, Belfar Virginie, Belkheir Malika, Belleguy Sylvie, Beltramini Alexandre, Benjalloul Hichem, Benoit Raphaël, Biollay Jean-Luc, Bonnassieux Anne-Marie, Boudebouza Abdelhamid, Boukezoula Mustapha, Bray Sonia Pierrette, Bruesse Stéphane, Cappe Jonathan, Carcaillet Henri, Chevalier Sarah, Correia Jérémy, Cote Elisabeth, Darmanin Fabrice, Daubenfeldt Frédy, Deboom Guillaume, Del Rey Murielle, Dembri Morade, Denoix Zoran, Devaud Gisèle, Dormoy Josette, Doublier Julien, Dridi Habib, Dumas Elisabeth, Dumont Mathieu, Dussouillez Marie-Claude, Duvauchelle Caroline, Enjolras Yann, Entzmann Eric, Fay Christiane, Felix Julien, Felix Viviane, Ferrand Fabrice, Fouquemberg Romain, Fresnedo Patrice, Fuinel Jonathan, Gaches Dominique, Galindo Laurent, Galland Murielle, Gallon Wilfried, Gaona Raphaël, Gizzi Sakina, Gonnard Alain Philippe, Granjon Jean-Marc, Guillermain Jean-Marc, Gutrin Arlette, Harzi Aïmen, Hellal Karim, Hemery Raphaël, Houmadi Hakim, Javazzo Sandrine, Journaux Corinne, Kebbab Akim, Lachaise Jérôme, Le Menn Yohan, Lekhal Mohand Arezki, Leone Pascal, Letzelter Patrick, Machet Vincent, Magnard Julien, Martin Manuel, Masucci Frédéric, Mathieu Nicolas, Matzejewski Guy, Michel Thierry, Moulay Samir, Mourançon Gilbert, Muthuon Maryse, Napolitano Adrien, Ndiour Oumar, Niger Annette, Niglio Philippe, Nigon Julien, Nino Jean François, Nouboua Slimane, Olivier Aurélien, Paquin Laurent, Pasquet Nicolas, Pawlowski Jérôme, Pelletier Vincent, Pennont Patrick, Perreaut David, Poirier France, Poma Alain, Poulain Laure, Pucho Pascal, Radovanovic Thierry, Ribet Thomas, Rodriguez Ingrid, Rodriguez Yann, Roux Thierry, Santos Murielle, Sauve Xavier, Sevenier Daniel, Simon Remy, Soravia-Gnocco Virginio, Soulard Richard, Stoyanov Valérie, Thiebault Frédéric, Thivollet Vincent, Touvenot Jérôme, Trabelsi Abdelrazek, Vaccaro Salvatore, Vaucher Anne-Lise, Venditti Serge, Vetter Guillaume, Vicente Roland, Vigneron Catherine, Vincent Brigitte, Vogt Buron Thierry, Laure Ludwig, Nimpa Carelle, Chevignon Olivier, Gaudin Olivier, Paqueton Cyrielle Cécylie, Millo Youri, Payet Daniel, Cervera Laurent, Turgis Pierre, Massait Aurélie, Azuaga Roberto, Gueifao Christèle.

Centre Communal d'Action Sociale (Gestion administrative des personnels)

Nom	Prénoms	Grade	Statut	Date d'effet	Direction	Nature de l'acte
Rakouby	Nabil	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	Contractuel	01/09/18	CCAS	Recrutement contractuel remplaçant
Rakouby	Nabil	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	Contractuel	01/10/18	CCAS	Recrutement contractuel remplaçant
Rakouby	Nabil	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	Contractuel	01/11/18	CCAS	Recrutement contractuel remplaçant
Selmane	Karima	Adjoint technique territorial	Contractuel	01/11/18	CCAS	Recrutement contractuel remplaçant
Touil	Faiza	Agent social	Contractuel	01/10/18	CCAS	Recrutement contractuel remplaçant
Lassouag	Zoubida	Agent social	Stagiaire	01/06/16	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C
Mingioni	Mélanie	Adjoint administratif	Stagiaire	01/01/17	CCAS	Nomination stagiaire catégorie C

INFORMATIONS ET AVIS DIVERS

Conseils d'arrondissements - Avis

Réunions des Conseils d'arrondissements :

- 1^{er} arrondissement : 5 décembre 2018 – 18 h 30
- 2^e arrondissement : 3 décembre 2018 - 18 heures
- 3^e arrondissement : 3 décembre 2018 – 19 heures
- 4^e arrondissement : 4 décembre 2018 – 18 heures
- 5^e arrondissement : 3 décembre 2018 – 18 heures
- 6^e arrondissement : 3 décembre 2018 – 18 h 30
- 7^e arrondissement : 4 décembre 2018 – 18 h 30
- 8^e arrondissement : 5 décembre 2018 – 19 heures
- 9^e arrondissement : 3 décembre 2018 – 18 h 30

Direction de la commande publique - Avis

Les avis d'appel public à la concurrence sont disponibles sur le site internet de la Ville de Lyon à l'adresse suivante : www.marchespublics.lyon.fr